

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier : E18000169 / 59

DÉPARTEMENT du PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 21 janvier 2019 au 21 février 2019

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les
territoires des Communes de BUSNES et LILLERS**



Commissaire Enquêteur
Jean François BLOQUIAU

SOMMAIRE

<u>Index et liste de sigles</u>	5
<u>1 Généralités</u>	7
<u>2 Historique</u>	8
<u>3 Présentation du projet</u>	10
3.1 Le périmètre de l'opération	10
3.2 Le parti général d'aménagement	10
3.3 Le projet parcellaire et le projet de travaux connexes	11
3.3.1 Le projet parcellaire	11
3.3.2 Le projet de travaux connexes	11
3.4 Autres projets dans la zone d'étude	12
<u>4 Impacts potentiels et mesures correctrices</u>	13
4.1 Effets sur la ressource en eau et les sols (mesures correctrices)	13
4.1.1 La gestion des eaux de surface et des sols	13
4.1.2 Les eaux souterraines, la ressource en eau potable	19
4.1.3 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	20
4.2 Utilisation du territoire, équipements, activités économiques, patrimoine	22
4.2.1 L'analyse de l'état initial	22
4.2.1.1 L'activité agricole	22
4.2.1.2 La voirie	22
4.2.1.3 Les équipements, les réseaux	23
4.2.1.4 Les documents d'urbanisme en vigueur	23
4.2.1.5 Le patrimoine bâti, la randonnée	24
4.2.2 Les incidences directes agricoles induites par le projet : les mesures correctrices, la réorganisation parcellaire	24
4.3 Le patrimoine écologique et paysager	25
4.3.1 Actualisation de l'état initial	25
4.3.1.1 Les inventaires Z.N.I.E.F.F. et Z.I.C.O.	25
4.3.1.2 Les sites d'intérêt communautaire (Natura 2000)	25
4.3.1.3 Habitats naturels recensés, espèces floristiques qui les caractérisent	25
4.3.1.4 Inventaire faunistique	26
4.3.1.5 Continuités écologiques identifiées	27
4.3.1.6 Le contexte paysagé	27
4.3.2 Objectifs liés à la préservation du patrimoine écologique et paysager	28
4.3.3 Incidences écologiques et paysagères induites, les mesures correctrices	29
4.3.3.1 Incidences écologiques et leur prise en compte	29
4.3.3.2 Incidences paysagères et mesures correctrices	29

4.3.4	Prise en compte du contexte écologique et paysager	30
4.3.4.1	Prise en compte des paysages, des habitats naturels et des espèces	30
4.3.4.2	Incidence du projet sur les sites Natura 2000	32
4.4	Santé publique, changement climatique	32
4.4.1	La qualité de la ressource en eau potable	32
4.4.2	Nuisances et pollutions	32
4.4.2.1	Enjeux liés à la prévention des risques	32
4.4.2.2	Enjeux liés à la qualité de l'air et aux changements climatiques	32
4.4.2.3	Incidences induites par le contournement routier sur la santé, mesures correctrices	33
4.4.2.4	Prise en compte des risques, pollutions et nuisances technologiques	33
4.4.3	Changements climatiques, émissions de gaz à effet de serre	34
4.4.3.1	Enjeux climatiques	34
4.4.3.2	Prise en compte des changements climatiques	34
4.5	Effets temporaires pendant le déroulement du chantier - mesures correctrices	35
4.5.1	Effets directs et indirects potentiellement induits	35
4.5.2	Mesures préventives	35
5	<u>L'environnement réglementaire</u>	37
5.1	Le cadre juridique et réglementaire	37
5.1.1	La partie législative	37
5.1.2	La partie réglementaire	38
5.1.3	Réglementation relative aux études d'impacts	38
5.1.4	Autres environnements réglementaires	38
6	<u>Organisation et déroulement de l'enquête</u>	40
6.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	40
6.2	Modalités de l'enquête	40
6.3	Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public	44
6.3.1	La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public en Mairie de Busnes	44
6.3.2	La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public sur le site Internet dédié	44
6.3.3	La composition du dossier d'enquête adressé aux Communes de Lillers, Robecq, Saint Venant et Guarbecque	45
6.4	Information effective du Public	45
6.4.1	La concertation Préalable	45
6.4.2	Information du Public	45
6.4.3	Procédure d'affichage	46
6.4.3.1	Affichage en Mairies	46
6.4.3.2	Affichage sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés	48
6.4.4	Période de l'enquête	48
6.4.5	Planning des permanences en Maire du Busnes	48
6.4.6	Le registre dématérialisé - Organisation et déroulement des permanences	49
6.5	Climat de l'enquête	49
6.6	Clôture de l'enquête - modalités de transfert des dossiers et registre	49

<u>7 Examen de l'avis émis par l'autorité environnementale</u>	51
7.1 L'avis de l'autorité environnementale	51
7.2 L'articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus	51
7.3 Scénarios et justification des choix retenus	54
7.4 Le résumé non technique	54
7.5 L'état initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	55
7.5.1 Milieux naturels, biodiversité et zones humides	55
7.5.2 Ressources en eau	56
7.5.3 Risques naturels	56
<u>8 Délibérations des Conseils Municipaux</u>	59
<u>9 Examen des réclamations</u>	60
9.1 Relation comptable des réclamations	60
9.2 Les réclamations du Public	60
<u>10 Commentaires et analyses des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal de synthèse</u>	71
10.1 Les travaux connexes	71
10.1.1 Réclamations relatives aux travaux supplémentaires ou modification du programme	71
10.1.2 Réclamations relatives aux accès de parcelles	72
10.2 Le parcellaire	72
10.3 L'indemnisation pour défiguration de parcelle ou demande d'éviction	73
<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage</u>	73
<u>Commentaire générique du Commissaire Enquêteur</u>	73

INDEX et LISTE DES SIGLES

- A.E.** : Autorité Environnementale.
- A.E.P.** : Alimentation en Eau Potable
- A.F.A.F.** : Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
- A.F.A.F.A.F.** : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Busnes-Lillers
- A.S.A.D.I.** : Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation
- A.T.B.** : Axe Terrestre Bruyant
- B.A.S.I.A.S.** : Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- B.A.S.O.L.** : Base de Données sur les Sites et Sols Pollués
- C.A.B.B.A.L.R.** : Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane
- S.A.G.E.** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- C.I.A.F.** : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
- C.L.E.** : Commission Locale de l'Eau
- C.O.V.** : Composés Organiques Volatils
- D.C.E.** : Directive -Cadre sur l'Eau
- D.D.T.M.** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- D.O.C.O.B.** : Document d'Objectif (site Natura 2000)
- D.O.G.** : Documentation d'Orientations Générales
- D.R.E.A.L.** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- E.N.S.** : Espaces Naturels Sensibles
- G.N.T.** : Graves Naturelles non Traitées
- I.C.P.E.** : Installations Classées pour la protection de l'Environnement
- M.R.A.e.** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- P.A.C.** : Politique Agricole Commune
- P.A.D.D.** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- P.A.P.I.** : Programme d'Action de Prévention des Inondations
- P.D.I.P.R.** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
- P.G.R.I.** : Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme
- P.P.A.** : Plan de Protection de l'Atmosphère
- P.P.R.I.** : Plan de Prévention des Risques naturels Inondations
- P.P.R.T.** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

P.R.E. : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien Ecologique
S.C.o.T. : Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.R.C.A.E. : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
S.Y.M.S.A.G.E.L. : Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys
T.R.I. : Territoire à risques importants d'Inondations
T.V.B. : Trame Verte et Bleue
Z.A.R. : Zone d'Action Renforcée
Z.I.C.O : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
Z.N.I.E.F.F. : Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistiques

1 - GENERALITES :

Appartenant au département du Pas-de-Calais, les Communes de BUSNES et LILLERS se situent au nord-ouest de l'agglomération de Béthune, sont rattachées administrativement à l'arrondissement de BETHUNE et font partie du canton de Lillers.

Elles adhèrent à la Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois - Lys Romane qui regroupe 100 communes

La route Départementale (RD) 916 reliant SAINT VENANT à LILLERS est empruntée par de nombreux transporteurs circulant entre HAZEBROUCK et l'échangeur de LILLERS sur l'A26.

Le trafic routier atteint environ 2 000 véhicules / jour dont 150 PL / jour, qui empruntent le centre de BUSNES.

La voie nouvelle va contourner le centre du village de BUSNES par le nord-ouest afin de sécuriser la traversée du bourg et de réduire les nuisances et pollutions, en particulier celles liées au trafic des poids lourds.

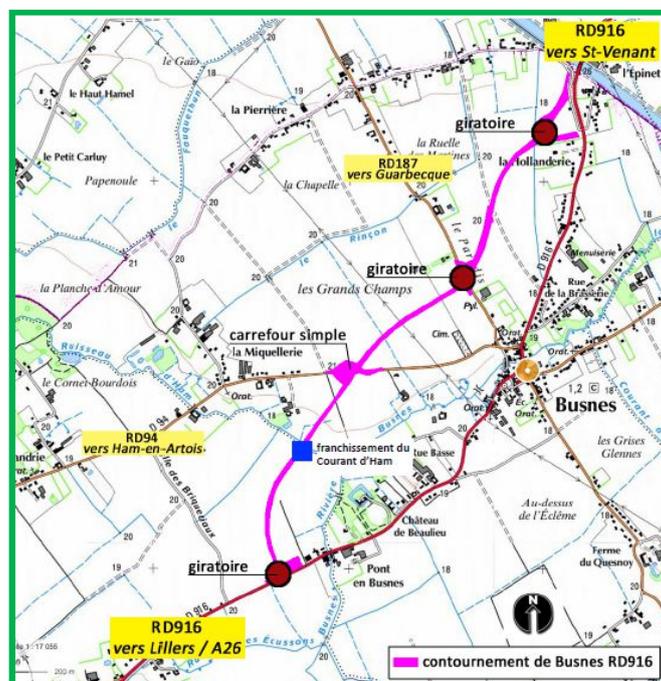
Le projet s'inscrit sur un linéaire total d'environ 3 300 mètres (soit environ 15 hectares d'emprise entre l'entrée sud du village de BUSNES ("Pont en Busnes") et son extrémité nord, dans la continuité du franchissement du canal d'Aire à LA BASSEE par la RD916

La voie nouvelle sera située au sein d'une emprise totale d'une largeur moyenne d'environ 30 mètres en section courante et se présentera sous la forme d'une chaussée à deux fois une voie large de 7 m comprenant :

- ⇒ La bande de roulement et ses accotements stabilisés larges de 1,5 m (une bande multifonctions est créée de chaque côté pour permettre les circulations douces)
- ⇒ Des talus engazonnés dans les sections en remblai (en moyenne, la chaussée sera surélevée d'environ 1 mètre par rapport au terrain naturel).
- ⇒ Le réseau d'assainissement de la plate-forme routière se composera de fossés étanches en béton sur la longueur du tracé et de quatre bassins de retenue situés à proximité de chacun des carrefours. L'assainissement des ruissellements naturels se fera par des fossés enherbés limitrophes à la plate-forme routière.
- ⇒ Un ouvrage permettra le franchissement du Courant d'Ham, il aura environ 8,5 m d'ouverture et 2 m de hauteur au-dessus des berges.
- ⇒ Des bassins de rétentions sont implantés à proximité des carrefours

La mise en circulation est prévue dans le courant du second semestre 2019.

La présence du contournement routier entraînera une importante modification des déplacements agricoles, plusieurs chemins étant coupés. Les accès directs aux blocs d'exploitations ne seront pas admis depuis la voie de contournement.



2 - HISTORIQUE :

⇒ Octobre 2004 :

Après réalisation d'une étude d'impact achevée en octobre 2004, le projet de contournement de la RD916 a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

⇒ Le 21 juin 2007 :

Par arrêté préfectoral, le projet a été déclaré d'utilité publique. Le Département a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du contournement.

⇒ En juin 2014

A été achevée la réalisation d'une étude d'aménagement lancée par le Conseil général du Pas de Calais (actuel Conseil départemental) sur un périmètre d'environ 640 hectares, étude destinée à mesurer l'impact de l'aménagement de la déviation routière.

⇒ Le 26 janvier 2015 :

Par l'arrêté du Président du Conseil Départemental, la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) de Busnes et Lillers a été constituée

⇒ Du 13 avril au 13 mai 2015 :

Une enquête publique s'est déroulée en vue de consulter les propriétaires sur le projet de périmètre d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier

Suite à cette enquête, la CIAF a délibéré (l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime)

⇒ Le 26 juin 2015 :

Au vu des conclusions de l'étude d'aménagement, la CIAF a retenu le principe de lancer cette opération d'aménagement foncier rural et forestier sur le périmètre perturbé par le contournement routier qui s'étend sur les communes de Busnes et de Lillers (environ 206 hectares).

- ✓ Elle a arrêté les propositions issues de l'étude
- ✓ Elle a examiné les réclamations et observations émises portant sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.
- ✓ Elle a confirmé sa volonté de mettre en œuvre une opération d'aménagement foncier rural et forestier, sur une partie du territoire des communes de Busnes et de Lillers.
- ✓ Elle a demandé au Président du Département d'ordonner cette opération (l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime).
- ✓ Elle s'est engagée à suivre les prescriptions que devront respecter le plan parcellaire et le programme de travaux connexes

⇒ Le 25 février 2016 :

Ces propositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral qui définit les prescriptions que la CIAF devra respecter (application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime).

⇒ Le 27 avril 2016

Par arrêté, Monsieur le Président du Conseil Départemental a ordonné L'aménagement foncier des Communes BUSNES et LILLERS.

⇒ **Le 04 juillet 2016 :**

La CIAF a adopté un projet de classement des terres agricoles du périmètre établi selon la valeur de productivité réelle des parcelles.

La Commission intercommunale a classé les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier en 5 classes de terres agricoles, groupant des parcelles ou fractions de parcelles, représentant les mêmes valeurs de productivité

⇒ **Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 :**

Lors d'une consultation, le classement des terres a été présenté aux propriétaires,

⇒ **Le 10 février 2017 :**

La CIAF validait ce classement.

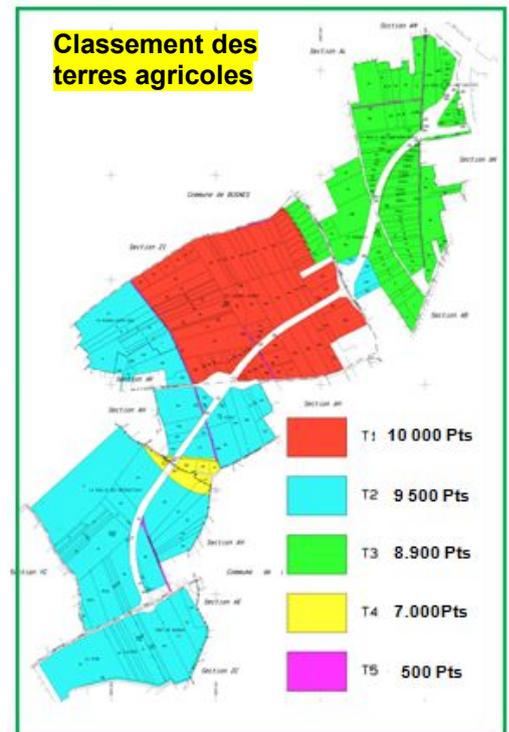
⇒ **Du 15 janvier 2018 au 29 janvier 2018 :**

Un avant-projet parcellaire et de travaux connexes mis au point en 2017, a été mis en consultation

La CIAF a examiné les observations et réclamations émises durant celle-ci qui ont conduit à apporter des correctifs.

Les projets de parcellaire et de travaux connexes faisant l'objet de l'enquête publique sont directement issus de cette démarche entreprise depuis le lancement de l'étude d'aménagement foncier préalable. Ils ont servi de support à l'établissement de la présente étude d'impact

Selon la nature des cultures en place, la prise de possession des nouvelles parcelles a été fixée par la CIAF (sauf accord entre les intéressés) au plus tard entre le début septembre 2019 et la fin janvier 2020 (voire jusqu'au 15 février 2020 pour la transplantation d'arbres).



3 - PRESENTATION DU PROJET:

3.1 - LE PERIMETRE DE L'OPERATION :

Il s'étend sur environ 206 hectares : 162 ha sur la commune de BUSNES (17 % de la superficie communale de 955 ha) et 44 ha sur la Commune de LILLERS (1,6 % de la superficie communale de 2 690 ha).

Suite aux réunions avec les agriculteurs, le périmètre agricole perturbé par le passage du contournement routier du village de BUSNES est estimé à environ 202 hectares

- ✓ 151 ha sur le territoire de BUSNES (environ 15,8 % de la superficie communale de 955 ha)
- ✓ 51 ha sur le territoire de LILLERS (environ 1,9 % de la superficie communale de 2 690 ha)

Le scénario retenu a été de mettre en place un aménagement foncier sur le périmètre perturbé par le contournement routier sans répartition d'emprise (réunion du 26 juin 2015 du C.I.A.F.).

Le maître d'ouvrage indemnise les victimes des prélèvements fonciers, contribue au coût des procédures d'aménagement de la zone perturbée et en particulier au coût du programme des travaux connexes.

L'aménagement foncier sera mené lorsque les parcelles ont déjà été acquises par le maître d'ouvrage ; le périmètre inclura les exploitations ayant perdu des parcelles.

Après l'acquisition des emprises routières par le Département, cette procédure d'aménagement foncier présente l'avantage de diminuer le nombre des îlots de propriétés et d'exploitations, d'en améliorer la forme et de réorganiser les réseaux, en particulier le réseau de voirie.

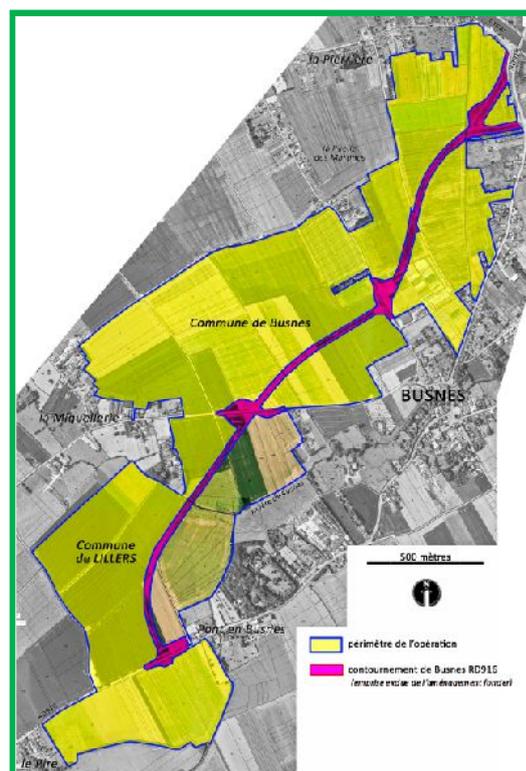
Le projet présenté répond aux préoccupations économiques de l'agriculture locale, fortement perturbée par la proximité du projet de contournement routier de Busnes.

Tous les éléments bâtis ont été exclus du périmètre de l'aménagement foncier ainsi que leurs abords directs (jardins...), les sièges des exploitations (tous situés à l'extérieur : villages et hameaux voisins), les prairies bocagères qui entourent le village de BUSNES et les hameaux limitrophes.

3.2 - LE PARTI GENERAL D'AMENAGEMENT :

Le projet d'aménagement foncier élaboré répond à des préoccupations agricoles :

- Améliorer la structure des propriétés agricoles en les adaptant au passage de la nouvelle route départementale : regrouper les terres des exploitations agricoles, optimiser les caractéristiques des parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations ;
- Aménager et adapter la voirie agricole et rurale en veillant à préserver les voies de desserte entre chaque centre d'exploitation et les terres cultivées en réduisant les pertes de surfaces agricoles ;
- Assurer une bonne gestion des eaux de surface, contribuer à la prévention des risques naturels liés à la présence de terres humides et de surfaces inondables.
- Participer à la préservation de l'espace naturel et des paysages



Le projet s'est appuyé sur les éléments fixes à préserver : le réseau de fossés et les chemins.

Il permet le maintien des caractéristiques hydrauliques, paysagères et écologiques actuelles du périmètre de l'opération

Il permet de maintenir le réseau des fossés et les rares éléments paysagers, en :

- prévoyant le déplacement à faible distance de quelques fossés (continuité des écoulements maintenue, en cohérence avec les fossés qui seront rétablis dans le cadre du projet).
- reprenant les drainages agricoles perturbés par le nouveau parcellaire et en prenant en compte les rétablissements déjà réalisés aux abords du contournement routier (en coordination avec le projet de drainage des terres agricoles mené par **A.S.A.D.I.** de Béthune-Lillers-Aire : études en voie d'achèvement).
- À une exception près : la disparition de petits saules qui bordent un fossé à supprimer, aucune suppression d'éléments arborés n'est prévue dans le projet (compensation assurée à proximité sur l'emprise du contournement routier, dans le cadre du programme de paysagement de la voie.

Il s'agit d'une opération avec exclusion d'emprise.

La nouvelle répartition des parcelles a eu pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, dans le périmètre de l'aménagement, en tenant compte des conditions locales (emprise routière non comprise)

L'objectif est de minimiser les perturbations occasionnées sur les blocs de cultures.

Les communes de BUSNES et de LILLERS n'ont pas fait part de besoins en emprises foncières dans le périmètre de l'opération.

3.3 - LE PROJET PARCELLAIRE ET LE PROJET DE TRAVAUX CONNEXES :

3.3.1 - Le projet parcellaire :

Pour déterminer le nouveau parcellaire, la Commission intercommunale a tenu compte des apports des propriétaires (valeur de productivité, situation, etc.), des besoins en termes de chemins à améliorer et des enjeux liés à l'environnement, mis en évidence par l'étude environnementale (maintien des fossés, des éléments naturels et paysagers, prise en compte des liaisons écologiques).

Chaque propriétaire a reçu dans le nouveau parcellaire, compte tenu de la situation de ses parcelles anciennes, une superficie sensiblement équivalente à celle apportée dans chacune des classes de terres.

Le nombre de parcelles passe de 318 à 172. après aménagement foncier.

Ces parcelles sont partagées entre 188 comptes de propriétaires et 28 exploitants.

La surface moyenne des blocs d'exploitations passe de 3,9 ha à 5 ha

3.3.2 - Le projet de travaux connexes :

Programme de voirie :

- ✓ Sept créations de chemins agricoles empierrés : emprise de 6 à 7 mètres de largeur (Maîtrise d'ouvrage : AFAF.)
- ✓ La création d'un chemin agricole empierré recouvert d'une couche de grave bitumée en rétablissement d'une voie communale : emprise de 7 mètres de largeur, Maîtrise d'ouvrage : Commune de BUSNES.

- ✓ La création d'un chemin enherbé (emprise de 6 mètres de largeur).
- ✓ La création d'un pont agricole sur le Courant d'Ham.
- ✓ Dix huit aménagements d'entrées de chemin, avec busage quand nécessaire.
- ✓ Quatre suppressions de chemins, avec remise en culture.

Programme hydraulique :

- ✓ Cinq créations de fossés.
- ✓ Six complements de fossés, avec remise en culture.
- ✓ Une reprise d'un réseau de drainage.

Aménagements à caractère écologique et paysager :

- ✓ La plantation d'une haie arbustive basse, accompagnée d'une bande enherbée le long du Courant d'Ham.
- ✓ La plantation arbustive le long du fossé de la Ruelle des Martines Est.

En vertu de l'article L.23-1 du Code de l'expropriation et de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le Département du Pas-de-Calais, le Maître d'Ouvrage du projet, est dans l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution de l'opération d'aménagement foncier.

Les travaux connexes seront pris en charge par l'AFAF, à l'exception :

- ✓ Travaux directement liés aux réseaux de drainage impactés (maîtrise d'ouvrage ASADI de Béthune-Lillers-Aire) :
- ✓ La création du chemin concernant le rétablissement de la continuité d'un chemin communal (maîtrise d'ouvrage : la Commune de BUSNES).

Le coût du programme des travaux connexes voirie - hydraulique - environnement est estimé à environ 1 009 000 € hors taxes.

Le coût des travaux connexes "hydraulique et environnement" est évalué à environ 60 000 € HT, soit 6,5 % du montant des travaux connexes.

3.4 - AUTRES PROJETS DANS LA ZONE D'ETUDE

Deux projets ont été répertoriés :

- ✓ Le projet de drainage des terres agricoles mené par l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire portant sur une surface totale de 143,62 ha répartie sur 7 communes, dont Busnes.
Une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau s'est déroulée entre le 28 juin et le 27 juillet 2018. Les travaux sont prévus au cours de l'automne 2019.
- ✓ Le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique envisagé sur le cours de la rivière Busnes et de ses affluents.

La mise à enquête publique a eu lieu entre le 8 octobre et le 8 novembre 2018.

Le présent aménagement foncier est directement issu de la nécessité de compenser les incidences du contournement routier de Busnes sur l'activité agricole locale.

4 - IMPACTS POTENTIELS et MESURES CORRECTRICES :

Le projet est susceptible de générer des effets à l'encontre de son environnement, l'objectif des mesures d'accompagnement étant d'atténuer, voire de supprimer les effets :

- ✓ Sur les écoulements hydrauliques de surface et les risques d'inondation
- ✓ Sur les eaux souterraines et la ressource en eau potable
- ✓ Vis-à-vis de l'utilisation de l'espace, des activités économiques et du développement local
- ✓ Sur le patrimoine écologique et son fonctionnement : habitats naturels, espèces, continuités biologiques
- ✓ Sur le patrimoine paysager et bâti.
- ✓ Sur la santé publique : nuisances, pollutions, risques éventuels liés aux aménagements envisagés.

Bien que cette analyse de l'existant soit assez récente (elle a été achevée en 2014) les données d'état initial ont parfois dû être adaptées, complétées et/ou actualisées quand cela a été nécessaire,

4.1 - EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES SOLS (mesures correctrices)

4.1.1 - La gestion des eaux de surface et des sols :

❖ *Rappel de l'analyse de l'état initial, actualisation des données :*

Le projet de contournement routier a fait l'objet d'un dossier de déclaration en mars 2004 au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, s'appliquant aux infrastructures routières pour les rubriques suivantes :

- ✓ *La rubrique 2.5.2.:*
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau (déclaration)
- ✓ *La rubrique 2.7.0.:*
Création de bassins de retenue (déclaration)
- ✓ *La rubrique 5.3.0.:*
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (déclaration)

⇒ Le relief, la géologie, les sols :

Le secteur d'étude s'étend en totalité dans la plaine de la Lys (altitudes voisines de 18 à 19 mètres - pentes sont quasi inexistantes)

Les terrains reposent sur un substrat argileux qui n'affleure jamais.

La présence d'une nappe phréatique proche de la surface rend les terrains hydromorphes (ressuyage naturel problématique : présence de nombreux fossés et d'un important réseau de drainage).

Les limons sont potentiellement vulnérables vis-à-vis des phénomènes d'érosion hydrique : apparition fréquente de phénomènes de "battance" sur les terres cultivées.

Les secteurs de prairie présentent une vulnérabilité moins élevée, du fait de la couverture permanente des terrains.

Aucun risque de mouvements de terrains n'a été défini.

Aucun site sensible contenant des sols pollués n'a été recensé dans le périmètre d'étude

❖ **Incidences hydrauliques générées par le contournement routier, les mesures correctrices :**

Le principe est de séparer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière de celles provenant des bassins-versants naturels.

Les eaux de ruissellement des chaussées, accotements et talus du projet sont collectées, stockées et traitées dans des ouvrages étanches. Les rejets dans le milieu naturel respecteront les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les volumes d'eaux rejetés devront être compatibles avec le régime hydraulique des cours d'eau concernés.

Les eaux de ruissellement provenant des bassins-versants naturels sont rétablies. Le projet étant toujours en remblai, il est longé par des fossés enherbés destinés à recueillir les eaux de ruissellement des quatre bassins-versants naturels interceptés.

Les réseaux de drainage interceptés sont rétablis. Le contournement de Busnes recoupant un grand nombre de drains et de collecteurs, de nouveaux collecteurs de Ø100 à Ø200 mm sont implantés à environ 10 mètres au-delà de la limite de l'emprise routière.

❖ **Les orientations liées à la maîtrise des eaux de surface:**

La zone d'étude est un territoire homogène maillé d'un important réseau de cours d'eau et de fossés et dont le principal problème réside dans sa forte sensibilité aux inondations (proximité de la nappe phréatique).

Il y a lieu de veiller à ne pas supprimer les fossés existants. Pour ceux dont la suppression est inévitable, un cheminement hydraulique sera rétabli afin de garantir un entretien régulier des cours d'eau et fossés existants.

Les objectifs généraux à prendre en compte :

- ✓ Limiter les pollutions d'origine agricole et d'origine domestique.
- ✓ Qualité des eaux : il convient de respecter le code des bonnes pratiques agricoles pour la réduction et la bonne gestion des apports azotés

L'entretien des cours d'eau et des différents types de fossés devra être réalisé régulièrement et en cohérence avec les programmes d'intervention des différents acteurs du secteur d'étude.

Tous travaux de nature à détruire une frayère sont sanctionnés ('arti.cle L.432-3 du Code de l'environnement

32 propositions ont été formulées.

Parmi elles, 13 sont incluses intégralement ou pour partie dans le périmètre d'aménagement foncier et ont été validées par la CIAF.

Les 6 propositions prenant directement en compte les enjeux hydrauliques sont les suivantes

+++ mesure nécessaire, voire impérative
 ++ mesure conseillée

Proposition		Nature - priorité		justification
n°	objet	maintien	création	
7	<i>les Bas-Champs (en contrebas du canal d'Aire à la Bassée)</i> Maintien impératif de l'ensemble des fossés accompagnés de roselières, bandes arbustives, milieux aquatiques, bosquets et zones humides situés à l'ouest du canal.	+++	-	Intérêt hydraulique , intérêt écologique, continuité biologique.
10	<i>Les Bas Champs, la Hollanderie</i> Maintien du fossé principal traversant les parcelles agricoles et des fossés de drainage principaux qui y sont associés	+++	-	Equilibre des lignes d'eau, augmentation de la capacité de stockage, prévention contre les inondations.
15	<i>Le Cayet, les Grands Champs</i> Maintien du fossé reliant la RD 94 à la Busnes	+++	-	Equilibre des lignes d'eau, augmentation de la capacité de stockage, prévention contre les inondations.
19	<i>Pont-de-Busnes, Beaulieu</i> Maintien de ce secteur bocager humide qui accompagne la Busnes avant son entrée dans le bourg : nombreux arbres, quelques haies arbustives, pâtures plus ou moins humides en bordure de la Busnes, fossés.	+++	-	Intérêt hydraulique. Intérêt paysager et écologique, continuités biologiques.
20A 20B	<i>La Ruelle des Briquetiaux, La Miquellerie-Sud</i> Maintien de deux fossés de drainage principaux reliant les fossés de la ruelle des Briquetiaux à la Busnes (20B) et au ruisseau d'Ham (20A). Après étude hydraulique, le déplacement du fossé 20B pourrait être envisagé.	+++	-	Equilibre des lignes d'eau, augmentation de la capacité de stockage, prévention contre les inondations.

❖ **Prise en compte de la gestion des eaux de surface et des ruissellements dans l'aménagement foncier :**

⇒ Le maintien en l'état des éléments permettant de maîtriser les ruissellements :

- Le projet prévoit le maintien en place des cours d'eau et des fossés toujours en eau.
- Les bandes enherbées qui les accompagnent ne seront pas modifiées
- Il prend en compte les exutoires des quatre bassins de rétention des eaux de ruissellement du contournement routier, qu'il maintient
- Quelques fossés fonctionnant temporairement seront déplacés, tout en maintenant la continuité des écoulements
- Les prairies permanentes resteront toutes en place dans leurs exactes limites actuelles

Ces points n'appellent pas de mesures correctrices particulières dans le cadre de l'aménagement foncier

On notera que les pratiques agricoles permettent de limiter les ruissellements et de maîtriser la qualité des eaux superficielles

⇒ La suppression d'éléments du réseau hydraulique de surface, compensations prévues dans le projet d'aménagement foncier :

Le projet d'aménagement prévoit la suppression de fossés ne fonctionnant pas en permanence .

Toutefois, ils jouent un rôle important dans la régulation du niveau des eaux superficielles. Aussi, chaque suppression a fait l'objet d'une compensation équivalente pour rétablir les écoulements correspondants.

Les eaux de ruissellement en provenance du contournement routier sont traitées à l'intérieur même de son emprise.

Élément supprimé		compensation	
18	Comblement de fossé (670 ml - 820 m3)	23	Création de fossé (425 ml - 2.040 m3)
			(reprise du réseau de drainage)
30	Comblement de fossé (145 ml - 280 m3)	29	Création de fossé (en complément du fossé latéral au contournement routier) (400 ml - 275 m3)
31	Comblement de fossé (220 ml - 156 m3)	28	Création de fossé (en complément du fossé latéral au contournement routier) (480 ml - 256 m3)
32	Comblement de fossé (80 ml - moins de 100 m3)	29	Création de fossé (en complément du fossé latéral au contournement routier) (400 ml - 275 m3)
33	Comblement de fossé (300 ml - 100 m3)	45	Reprofilage de fossé (225 ml - 100 m3)
34	Comblement de fossé (640 ml - 353 m3)	24	Réseau de drainage à reprendre
		27	Création de fossé (en complément du fossé latéral au contournement routier) (596 ml - 358 m3)

La disposition des nouvelles parcelles implique parfois d'aménager des passages busés pour permettre leur accès depuis la voirie agricole.

Les buses prévues auront un calibre équivalent aux dimensions des fossés traversés

La création de chemins est importante au regard de la surface du périmètre d'aménagement.

La structure de ces chemins sera réalisée par la mise en place d'une couche de 40 ou 50 cm (granulométrie 0/90) et d'une couche de 10 cm (granulométrie 0/31,5) de graves non traitées(G.N.T.).

Deux petites zones humides à enjeux ont été identifiées au SAGE de la Lys en bordure du Courant d'Ham (moins de 1 400 m2) et de la Busnes (environ 1 700 m2).

Ces deux zones humides ont été exclues des surfaces à drainer prévues dans le programme de drainage Elles correspondent à des terres cultivées. Aucun aménagement n'y est envisagé.



⇒ La création d'un pont agricole sur le Courant d'Ham :

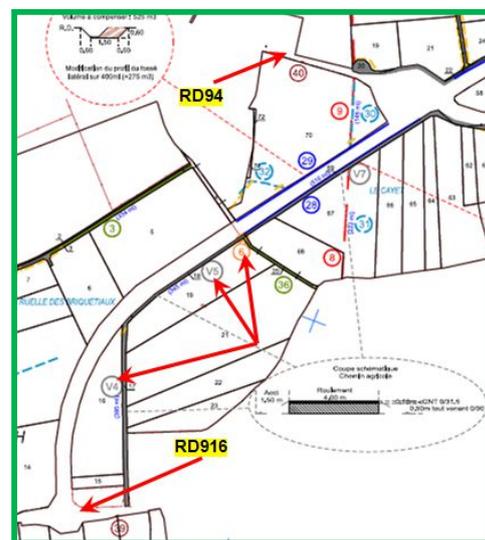
L'aménagement d'un pont à usage agricole sur le Courant d'Ham, en aval de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau par le futur contournement routier est justifié par la nécessité d'établir une liaison continue entre la RD916 au sud (Pont en Busnes) et la RD94 au nord (Le Cayet) pour desservir les nouveaux blocs parcellaires (chemins à créer V4 et V5 parallèles au contournement routier, reliés par le pont 6)

La structure du pont agricole sera du type "poutres-dalles". Le tablier aura une largeur utile de 5,20 m (4,00 m de chaussée et 60 cm de trottoirs de service).

La portée de l'ouvrage est de 7,30 m. et pourra supporter jusqu'à 30 tonnes (concentrées à l'essieu).

L'ouvrage permettra d'assurer l'écoulement du Courant d'Ham.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les ouvrages de franchissement de cours d'eau, en fonction de leur particularité, sont soumis à procédure préalable, en particulier pour les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau.



3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D)
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)

✓ *La rubrique 3.1.2.0.*

L'ouvrage prévu ne modifie ni le profil en long ni le profil en travers du lit mineur du Courant d'Ham ; les conditions actuelles d'écoulement seront maintenues.

✓ *La rubrique 3.1.3.0.*

En raison de son gabarit limité (porté de 7,30 m, longueur de 8,10 m), l'ouvrage prévu n'aura pas d'incidences sur la luminosité perçue dans cette section du cours d'eau.

✓ *La rubrique 3.1.5.0.*

Aucune frayère ou zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole n'a été identifiée au droit de l'ouvrage et de son environnement. Il permettra le maintien des continuités écologiques liées au cours d'eau

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les activités dans le lit du cours d'eau devront être réalisées entre le 15 juillet et le 15 janvier (prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

4.1.2 - Les eaux souterraines, la ressource en eau potable :

❖ *Rappel de l'analyse de l'état initial :*

⇒ La ressource en eaux souterraines :

Une nappe superficielle existe à la base des limons. L'eau, peu abondante, est souvent impropre aux usages domestiques.

Une nappe est présente dans les sables du Landénien des Flandres (profondeur moyenne de 10 à 25 m). Cet aquifère potentiellement productif (nature sableuse de son réservoir géologique), est toutefois vulnérable dans les secteurs où elle effleure. Elle répond essentiellement à des usages agricoles

La principale réserve en eaux souterraines du bassin de la Lys est constituée par l'aquifère de la craie séno-turonienne (profonde de 30 à 50 mètres sous les terrains de surface.

Sa vulnérabilité est faible vis-à-vis des pollutions de surface. Il s'agit de la principale ressource régionale en eau potable qui peut suffire aux activités humaines. Les études liées au projet de drainage des terres agricoles ont conclu que les incidences du projet en matière de qualité des eaux souterraines sont nulles ou quasi-nulles

⇒ L'alimentation en eau potable :

Les forages exploités atteignent la nappe de craie située, à Gonnehem (Rue Delbart), à Chocques (les Basses Rues) et à Lillers (le Mensecq et la Flandrie).

Le périmètre d'aménagement foncier est éloigné de ces captages et n'est pas concerné par leurs périmètres de protection.

❖ *Incidences du contournement routier sur les eaux souterraines, mesures correctrices mises en place:*

Aucune mesure de prévention ou de protection de la ressource en eau souterraine n'a été prévue, celle-ci étant protégée au regard de pollutions de surface par les épaisses couches d'argiles des Flandres.

Aucun ouvrage de rétention susceptible d'atteindre le niveau de l'aquifère de la craie n'est prévu (profondeur de 30 à 50 mètres).

Aucun ouvrage d'infiltration n'est aménagé : pas de perturbation de la circulation et de la qualité de la ressource en eau souterraine.

Les mesures de protection adoptées concernent avant tout les eaux de surface.

❖ **Orientations liées à la préservation des eaux souterraines :**

Aucune orientation et/ou recommandation spécifique à la ressource en eau souterraine n'a été formulée.

❖ **Prise en compte de la préservation des eaux souterraines :**

Les aménagements prévus n'auront pas d'incidences sur la qualité des eaux souterraines, notamment celles qui sont exploitées pour l'alimentation en eau potable :

Les aquifères concernés sont profonds et bien protégés de la surface par d'épaisses couches argileuses pour ne pas être vulnérables vis-à-vis des activités agricoles.

Les forages d'eau potable de Gonnehem et de Chocques sont éloignés du périmètre d'aménagement foncier

Aucune mesure correctrice est nécessaire

4.1.3 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

❖ **Le S.D.A.G.E. Artois-Picardie :**

Le territoire des communes concernées fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie, approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2015 pour la période 2016-2021

Ses principales orientations sont les suivantes :

⇒ Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques en eau potable :

- *Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire :*
 - ✓ Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
- *Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.*
 - ✓ Limiter le retournement des prairies dans les zones à enjeux
- *Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants*
 - ✓ Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
 - ✓ Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE

⇒ Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisantes :

- *Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE*
 - ✓ Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
 - | Les captages d'eau potable les plus proches du périmètre d'aménagement foncier ne sont pas classés parmi les zones d'action renforcée ni parmi les captages prioritaires

⇒ Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets des inondations :

- *Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins-versants*
 - ✓ Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins-versants

La zone d'étude est classée parmi les zones vulnérables au risque de pollution par les nitrates.

Aucun écosystème aquatique ni milieu humide sensible méritant préservation n'a été identifié.

❖ **Le S.A.G.E. de la Lys :**

Le S.A.G.E. est mis en œuvre depuis l'arrêté préfectoral du 6 août 2010. Il est en cours de révision depuis octobre 2017 afin de le rendre cohérent avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

L'aménagement foncier doit prendre en compte les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les objectifs et orientations du SAGE sont les suivants :

⇒ Gestion qualitative des eaux :

- Thème 4 - Maîtrise de la pollution d'origine agricole.
 - ✓ Objectif : Réduire les pollutions résultant des intrants d'engrais chimiques.
- Thème 7 - Gestion des produits phytosanitaires.
 - ✓ Objectif : Éviter les pollutions résultant de l'utilisation par des professionnels ou des amateurs, de produits phytosanitaires et adapter les mesures aux différents types de vulnérabilité rencontrés.

⇒ Préservation et gestion des milieux aquatiques :

- Thème 13 - Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau.
 - ✓ Objectif : Restaurer le bon état écologique des cours d'eau du bassin-versant de la Lys.
- Thème 20 - Maîtrise des écoulements en milieu rural.
 - ✓ Objectif : Limiter le ruissellement en milieu rural.

❖ **Prise en compte du SDAGE et du SAGE dans l'aménagement foncier**

⇒ Eaux de surface :

Le projet d'aménagement foncier intègre les orientations du SDAGE et du SAGE en vigueur, notamment les orientations A-4, C-3, A-3 et A-11 du SDAGE.

En terme de maîtrise des ruissellements de surface et de ralentissement des écoulements, les éléments suivants permettent une bonne prise en compte de la gestion des eaux de surface et des ruissellements :

- ✓ Maintien en l'état des éléments permettant de maîtriser les ruissellements : prairies permanentes en particulier.
- ✓ Le projet d'aménagement ne prévoit aucune suppression non compensée à proximité immédiate d'éléments régulateurs des écoulements de surface.

Les pratiques agricoles permettent de limiter les ruissellements et de maîtriser la qualité des eaux superficielles, l'optimisation du parcellaire et des chemins d'accès permet d'envisager une minimisation de la pression polluante

⇒ Eaux souterraines :

Le projet n'aura pas d'incidences sur la ressource en eaux souterraines.

Les orientations du SDAGE 2016-2021 pour ce qui concerne la préservation des nappes phréatiques souterraines ne s'y appliquent pas

⇒ Zones humides à enjeux définies dans le SDAGE et les SAGE

Deux petites zones humides à enjeux ont été identifiées au SAGE dans le périmètre d'aménagement : en bordure du Courant d'Ham (la Ruelle des Briques, moins de 1 400 m²) et de la Busnes (la Cayet, environ 1 700 m²),

Ces deux sites correspondent tous les deux à des terres cultivées. Aucun aménagement n'y est envisagé dans le cadre du programme de travaux connexes.



4.2 - UTILISATION DU TERRITOIRE, EQUIPEMENTS, ACTIVITES ECONOMIQUES, PATRIMOINE :

La commune de Busnes compte 1 289 habitants et celle de Lillers en compte 10 196

4.2.1 - L'analyse de l'état initial :

4.2.1.1 - L'activité agricole :

À l'échelle de la zone d'étude (890 ha) l'étude d'aménagement a recensé 754 îlots de propriété.

À l'échelle du périmètre d'aménagement (206 ha), 188 comptes de propriétaires sont identifiés pour 318 parcelles recensées.

27 exploitations agricoles ont été recensées sur le périmètre étudié : 18 ont leur siège à Busnes, 4 à Lillers, 5 sur des communes extérieures.

La plus grande partie de la surface du périmètre de l'étude d'aménagement est utilisée par des terres cultivées : 75 %, soit 786 ha.

Les agriculteurs produisent essentiellement deux cultures : le blé (40,5 %) et la betterave sucrière (13 %). Les cultures réservées à l'alimentation animale représentent 19,5 % et la culture locale de l'échalote 2 %.

Il est recensé un cheptel de 528 bovins (dont 296 vaches laitières), un éleveur de poulets (21 500 volailles) et un éleveur de porcs (360 porcs)

Aucune surface boisée n'est présente à l'exception d'un petit bosquet à la confluence de la Busnes et du Courant d'Ham.

4.2.1.2 - La voirie :

La trame viaire publique est satisfaisante

Le réseau de chemins agricoles utile à la desserte des blocs d'exploitations est en bon état

Le passage du contournement de la RD916 génère de nombreuses interruptions du réseau de chemins agricoles.

Sans mesures correctrices, cette nouvelle voie routière aurait pour effet d'entraîner la modification de certains itinéraires d'accès aux champs depuis les sièges d'exploitation, voire l'impossibilité d'accéder à certains îlots parcellaires,

4.2.1.3 - Les équipements, les réseaux

Le village de Busnes dispose d'une bonne centralité

La desserte en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de Gonnehem pour Busnes et la société VEOLIA pour Lillers

Il n'existe pas de réseau d'assainissement des eaux usées

La desserte locale en électricité basse tension est assurée normalement. Une ligne électrique à haute tension de 90 000 volts traverse le territoire

4.2.1.4 - Les documents d'urbanisme en vigueur :

⇒ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Les communes de Busnes et Lillers font partie du SCoT de l'Artois. Approuvé le 29 février 2008 ; il est en cours de révision.

Son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe parmi ses grands objectifs de préserver et de valoriser l'activité agricole, en assurant le maintien des espaces à vocation agricole pérenne où aucun développement urbain ne sera envisagé.

⇒ Les Plans Locaux d'Urbanisme :

Les deux communes disposent d'un Plan local d'urbanisme approuvé : le 11 mars 2014 à Lillers (partiellement modifié en juin 2017) et le 9 juillet 2015 à Busnes.

Ils fixent parmi leurs orientations majeures la préservation de leur territoire rural :

❖ Busnes :

Pérenniser les exploitations agricoles, conserver les terres de cultures dans leur diversité, intégrer le projet de contournement routier, identifier et protéger les espaces remarquables participant à la qualité de vie du village (espaces boisés, prairies, corridors de la trame verte et bleue liés de l'eau sur le territoire : cours d'eau et fossés).

❖ Lillers :

Pérenniser l'activité agricole, préserver les principaux éléments de patrimoine naturel et les continuités écologiques : arbres, cours d'eaux et principaux fossés, prendre en compte les risques naturels au plan de zonage et dans le règlement, conservation des fossés afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement.

Les deux PLU classent la quasi-totalité du périmètre d'aménagement foncier en zones à vocation strictement agricole "A" (potentiel agronomique).

Seuls à Busnes, les abords du canal d'Aire à la Bassée, de la rivière Busnes et du Courant d'Ham sont classés en zone naturelle protégée "N".

Les sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : article L.111-3 du Code rural

L'emprise de l'aménagement foncier est grevée de quelques servitudes d'utilité publique et/ou d'obligations diverses :

- ✓ Servitude I4 : au voisinage de la ligne électrique aérienne à haute tension Guarbecque - Robecq (Busnes).
- ✓ Servitude EL3 de halage et marchepied dans l'emprise du canal d'Aire à la Bassée
- ✓ Axe terrestre bruyant aux abords de la RD916 .
- ✓ Passage de l'itinéraire de grande randonnée « GRP de la Lys », inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La nouvelle répartition des parcelles permet d'attribuer, à chaque propriétaire, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés actuellement dans le périmètre de l'aménagement (déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, voiries et fossés).

Chaque propriétaire a reçu dans le nouveau parcellaire, compte tenu de la situation de ses parcelles anciennes, une superficie sensiblement équivalente à celle apportée dans chacune des classes de terres.

Le nombre de parcelles passe de 318 à 172. La réduction est peu perceptible dans la mesure où les futures parcelles correspondront approximativement aux actuels blocs de culture.

A ce titre, aucune mesure corrective n'est justifiée.

4.3 - LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET PAYSAGER :

4.3.1 - Actualisation de l'état initial :

4.3.1.1 - Les inventaires Z.N.I.E.F.F. et Z.I.C.O. :

Aucune entité d'intérêt écologique dans le périmètre d'aménagement, ni sur ses abords immédiats n'a été répertoriée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les habitats et les espèces rencontrés dans ces milieux sont peu représentés et sont essentiellement constitués de cultures, accompagnées de quelques prairies : pas de boisement humide ni de marais, milieux aquatiques peu étendus.

Aucune Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'a été délimitée dans le secteur

4.3.1.2 - Les sites d'intérêt communautaire (Natura 2000) :

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre d'aménagement ou ses abords.

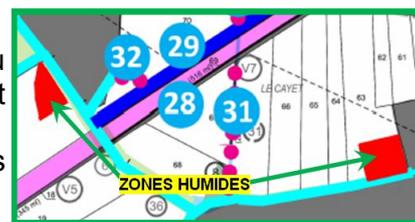
Aucun site disposant d'une protection au titre de la qualité de ses milieux n'est présent dans le périmètre d'étude et ses abords

Aucune parcelle n'est recensée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département (ENS).

L'aménagement foncier projeté n'induirait pas d'impacts sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Deux petites zones humides à enjeux ont été identifiées au SAGE dans le périmètre d'aménagement en bordure du Courant d'Ham et de la Busnes.

Ces deux sites correspondent tous deux à des terres cultivées



4.3.1.3 - Habitats naturels recensés, espèces floristiques qui les caractérisent

L'étude d'aménagement a répertorié les habitats naturels du périmètre d'étude, ainsi que les espèces floristiques observées au sein de ces habitats

Les zones bocagères, les bois ou bosquets ont été presque entièrement exclus du périmètre d'aménagement foncier

L'étude d'aménagement a montré que trois types d'habitats naturels sont plus intéressants et potentiellement vulnérables dans le secteur :

- ✓ La trame des fossés toujours en eau : diversité floristique et faunistique limitée par la mauvaise qualité des eaux superficielles
- ✓ La rivière Busnes et le Courant d'Ham : intérêt potentiel, mais la raideur de leurs berges et l'absence de milieux refuges réduisent l'intérêt floristique et faunistique
- ✓ Les secteurs bocagers entourant le centre bourg et les hameaux (prairies - trame bocagère).

La présence de larges secteurs ouverts de grande culture intensive sur plus de 90 % de la surface du périmètre d'aménagement foncier, réduit considérablement la diversité naturelle et les possibilités de continuités écologiques (faune et flore).

La présence humaine y est très forte et quasi-permanente et n'offre donc qu'un intérêt écologique médiocre : champs cultivés ouverts, zones urbanisées en périphérie.

❖ **Enjeux**

- ✓ Maintien de la trame écologique constituée par les fossés et leurs abords , seuls éléments de diversité floristique et faunistique qui subsistent à travers la plaine cultivée.
- ✓ Préservation de l'extrémité de deux secteurs bocagers inclus dans le périmètre d'aménagement (la Pierrière, Pont en Busnes), pour des raisons paysagères, écologiques et hydrauliques (gestion des ruissellements).
- ✓ Les arbres peuvent se révéler intéressants en constituant des habitats exploités par les insectes et les oiseaux.

4.3.1.4 - Inventaire faunistique :

⇒ L'avifaune

L'avifaune nicheuse des milieux les plus fermés (haies champêtres, bosquets ornementaux dans certains jardins) représente le cortège dominant sur le site :

- ✓ Les haies et petits bosquets (rouge-gorge, mésanges bleue, moineaux, etc.)
- ✓ Quelques espèces de passage (buse variable, pigeon ramier, etc.)
- ✓ En fin d'automne et en hiver les oiseaux en hivernage ou de passage sur les plans d'eau (vanneau huppé, goéland, etc.)

Peu d'espèces ont été relevées, en raison du contexte général de grande culture intensive du secteur

⇒ Les amphibiens

Les zones de cultures majoritaires en termes de surface, ne favorisent pas le développement d'une batrachofaune riche et diversifiée.

Le réseau de fossés présente un intérêt plus marqué pour les amphibiens.

La mauvaise qualité des eaux est un facteur limitant très important

⇒ Les mammifères

On observe la présence de petits mammifères courants dans ce type de milieux : lièvre d'Europe, lapin de garenne

Les milieux rencontrés permettent la présence de la fouine, l'hermine ou de la belette d'Europe. Ces espèces n'ont pas été observées à l'occasion de la présente étude.

La zone d'étude semble être à l'écart des principaux axes de passage d'animaux de grande taille (absence de zones refuges).

La présence des chiroptères sur la zone d'étude n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain spécifique

⇒ Les invertébrés

Les haies, structurant les prairies pâturées constituent potentiellement les habitats les plus propices au développement de l'entomofaune. Ces dernières sont totalement absentes à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier

Le nombre d'espèces qui ont été observées est limité : trois espèces communes ou assez communes

Pour le groupe des orthoptères, cinq espèces ont été recensées

Pour les papillons de jour (Rhopalocères), huit espèces ont été recensées

Le secteur ne semble pas constituer un enjeu majeur pour la reproduction de ces groupes

Compte tenu de la mauvaise qualité générale des eaux des fossés et courants, aucune frayère ni zone d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole n'ont été observées.

❖ **Enjeux**

Bien qu'aucune n'ait été observée, on peut considérer comme probable l'exploitation du secteur par des chauves-souris protégées. La conservation d'un réseau fonctionnel de corridors écologiques doit être intégrée à l'aménagement foncier pour répondre aux exigences écologiques de ce groupe faunistique.

La conservation des rares habitats, offrant meilleure diversité écologique, constitue un enjeu dans le cadre d'un aménagement foncier :

- ✓ Maillage des courants et fossés restant en eau et leur bande enherbée limitrophe pour les amphibiens et odonates. Leur maintien et leur valorisation doivent être prioritaires
- ✓ Prairies : espaces ouverts favorables à certaines espèces d'oiseaux nicheuses et d'insectes. La présence de haies sur la bordure du périmètre de l'opération est un élément renforçant leur intérêt.

L'aménagement foncier devra prendre en considération ces éléments, en veillant à ne pas réduire ou supprimer les connexions typiques des milieux bocagers limitrophes et celles assurées par le réseau de fossés, par la Busnes et son affluent le Courant d'Ham.

4.3.1.5 - Continuités écologiques identifiées :

Le cours de la Busnes et celui du Courant d'Ham sont considérés comme des corridors biologiques zones humides de la Trame verte et bleue du Béthunois, ainsi que le canal d'Aire à la Bassée et ses fossés latéraux :

Notons qu'en dehors de ces continuités, il n'existe quasiment plus de liaison biologique entre les secteurs bocagers entourant le village de Busnes et les hameaux situés en périphérie du périmètre

Seul le réseau de fossés permet d'assurer une continuité entre ces divers secteurs bocagers

Leur intérêt biologique est moyen voire faible en raison de la diversité réduite des milieux limitrophes et de la mauvaise qualité de leurs eaux souvent eutrophisées.

4.3.1.6 - Le contexte paysagé :

L'Atlas des paysages de la région Nord - Pas-de-Calais inscrit la zone d'étude dans l'entité paysagère de la vallée de la Lys

Le périmètre d'étude s'étend sur une plaine cultivée très ouverte qui s'intercale entre des zones habitées entourées de secteurs bocagers (village de Busnes, hameaux).

Les éléments visuels sont rares (quelques haies, petits arbres et arbustes), la trame des fossés est peu perceptible.

Le contournement routier de Busnes modifie cette perception, mais il se situe à un niveau assez proche du terrain naturel et sa perception à grande distance reste assez limitée.

4.3.2 - Objectifs liés à la préservation du patrimoine écologique et paysager :

Les 7 propositions prenant en compte les enjeux écologiques et paysagers sont les suivantes :

+++ mesure nécessaire, voire impérative

++ mesure conseillée

Proposition		Nature - priorité		Justification
n°	objet	maintien	création	
7	<i>les Bas-Champs (en contrebas du canal d'Aire à la Bassée)</i> Maintien impératif de l'ensemble des fossés accompagnés de roselières, bandes arbustives, milieux aquatiques, bosquets et zones humides situés à l'ouest du canal.	+++	-	Intérêt hydraulique et écologique, continuité biologique. Le canal et ses berges est répertorié dans la trame verte et bleue du SCoT du Béthunois en tant que corridor biologique « rivière » fonctionnel à préserver.
14	<i>la Miquellerie-Sud, la Miquellerie-Nord, la Chapelle, les Grands-Champs, le Paradis</i> Maintien des bandes arbustives qui bordent la becuque et/ou le chemin d'exploitation n°10, au centre d'un secteur de grande culture très « ouvert ».	+++	-	Milieu refuge pour la faune et la flore, continuité biologique, élément de la diversité paysagère dans un secteur de grande culture largement dégagé.
19	<i>Pont-de-Busnes, Beaulieu</i> Maintien de ce secteur bocager humide qui accompagne la Busnes avant son entrée dans le bourg : nombreux arbres, quelques haies arbustives, pâtures plus ou moins humides en bordure de la Busnes, fossés.	+++	-	Intérêt hydraulique, paysager et écologique, continuités biologiques. La Busnes et ses abords sont répertoriés dans la trame verte et bleue du SCoT du Béthunois en tant que corridor biologique « zone humide » fonctionnel à préserver. Le site est relativement proche d'un secteur d'intérêt biologique remarquable (inventaire ZNIEFF - zone n°139, type I).
22	<i>la Miquellerie-Sud, la Miquellerie-Ouest, la Miquellerie</i> Maintien de la ceinture bocagère étendue qui accompagne le ruisseau d'Ham autour du hameau de la Miquellerie : nombreuses haies arbustives, nombreux arbres, pâtures humides, berges du ruisseau et fossés.	+++	-	Intérêt hydraulique, paysager et écologique de la trame bocagère, dense et diversifiée, nombreuses continuités biologiques. Le ruisseau d'Ham et ses abords sont répertoriés dans la trame verte et bleue du SCoT du Béthunois en tant que corridor biologique « zone humide » fonctionnel à préserver.
23	<i>la Miquellerie-Sud</i> Maintien du secteur à caractère bocager qui entoure la partie nord-est du hameau de la Miquellerie : pâtures accompagnées de nombreux arbres, quelques haies basses.	++	-	Intérêt paysager et écologique, continuité biologique.

Proposition		Nature - priorité		justification
n°	objet	maintien	création	
26	<p><i>Pont-de-Busnes</i></p> <p>Plantation d'une haie arbustive (pouvant être discontinue) sur une des rives de la Busnes, sur un linéaire total d'environ 250 ml.</p>	-	++	<p>Intérêt hydraulique, paysager et écologique, renforcement de continuités biologiques</p> <p>La Busnes et ses abords sont répertoriés dans la trame verte et bleue du SCoT du Béthunois en tant que corridor biologique « zone humide » fonctionnel à préserver.</p> <p>Le site est relativement proche d'un secteur d'intérêt biologique remarquable (inventaire ZNIEFF-zone n°139, type I).</p>
27	<p><i>le Cayet, La Ruelle des Briquetiaux, la Miquellerie-Sud</i></p> <p>Plantation d'une haie arbustive (pouvant être discontinue) sur une des rives de la Busnes et du ruisseau d'Ham, sur une longueur totale d'environ 650 ml.</p> <p>Le maintien du bosquet situé à la confluence des deux cours d'eau est conseillé.</p>	++	+++	<p>Intérêt paysager et écologique, renforcement d'un corridor écologique.</p> <p><i>La Busnes, le ruisseau d'Ham et leurs abords sont répertoriés dans la trame verte et bleue du SCoT au Béthunois en tant que corridor biologique « zone humide » fonctionnel à préserver.</i></p>

4.3.3 - Incidences écologiques et paysagères induites, les mesures correctrices

4.3.3.1 - Incidences écologiques et leur prise en compte:

Aucun milieu écologique ou zone naturelle sensible ni aucune espèce remarquable ou sensible n'ont été identifiés ni recensés.

Les principaux impacts mis en évidence sur les milieux sont liés à des perturbations temporaires de la faune (avifaune et mammifères) pendant les travaux.

Le passage de la route constituera une barrière artificielle contribuant à fragmenter les milieux traversés (espaces cultivés).

En absence de milieux écologiques présentant une valeur patrimoniale et de réelle coupure de liaisons biologiques, aucune mesure spécifique n'a été prise

Étant donné la faible importance des impacts sur le milieu naturel, aucune mesure écologique spécifique compensatoire n'était à prévoir

Le cours du ruisseau d'Ham est franchi sans modification de son tracé, ce qui permet d'assurer son rôle de connecteur biologique

4.3.3.2 - Incidences paysagères et mesures correctrices

L'étude d'impact a mis en évidence que les impacts paysagers seront liés au remplacement de terrains cultivés par une infrastructure routière : contraste avec le caractère champêtre du site.

La chaussée étant proche du terrain naturel, son impact visuel sera limité (à l'exception des talus de raccordement au pont sur le canal, implantés dans un contexte plus urbain).

Les aménagements paysagers porteront sur le traitement des carrefours giratoires.

Le projet consiste en l'aménagement de la section courante, des 3 carrefours giratoires et du carrefour en tourne à gauche sur la RD94.

Les objectifs fixés sont les suivants :

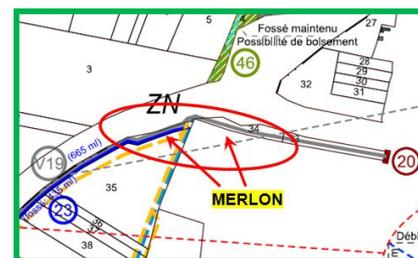
- ✓ conserver les ouvertures vers l'extérieur et vers la plaine agricole
- ✓ rappeler le caractère humide de la plaine de la Lys.

L'aménagement propose des plantations d'essences locales et à caractère humide pour certaines, ainsi que des massifs de graminées offrant un aspect naturel, afin de rappeler le contexte humide.

L'aménagement est distingué en 2 séquences :

- ✓ Entre le giratoire sud et le giratoire de la RD187 : aménagements paysagers ouverts par la mise en place d'une prairie.
- ✓ Entre le giratoire de la RD187 et le giratoire nord : paysage plus refermé par les habitations de Busnes. Secteur plus végétalisé à proximité des habitations (merlon planté, bande arbustive).

Les giratoires et le carrefour de la RD94 seront ceinturés d'alignements d'arbres afin de canaliser les automobilistes et marquer l'événement routier



De manière générale, les abords de la route seront ouverts, plantés de prairie et de gazon extensif, y compris les merlons antibruit implantés au nord du tracé.

Les bassins seront ceinturés d'une haie libre d'essences locales.

4.3.4 - Prise en compte du contexte écologique et paysager :

4.3.4.1 - Prise en compte des paysages, des habitats naturels et des espèces :

Rappelons l'absence de milieux naturels sensibles et/ou menacés identifiés dans le secteur d'étude et sa périphérie

Les prospections n'ont pas mis en évidence d'habitats naturels à forte valeur patrimoniale.

Environ 90 % de la surface du périmètre est occupée par des espaces d'intérêt écologique médiocre.

Les diagnostics écologiques réalisés sur le territoire ont mis en évidence trois types d'habitats naturels intéressants et vulnérables :

- 1) La trame des fossés toujours en eau, dont diversité floristique et faunistique, est limitée par la mauvaise qualité des eaux superficielles
- 2) La rivière Busnes et le Courant d'Ham dont la raideur des berges et la quasi-absence de milieux refuges réduisent leur intérêt floristique et faunistique.
- 3) Les secteurs bocagers entourant le centre bourg et les hameaux

Pour la faune, la valeur patrimoniale du site tient à :

- ✓ L'exploitation par des oiseaux protégés. Les haies bocagères et les arbres constituant l'habitat majoritairement exploité pour leur nidification. Le périmètre constitue une zone d'alimentation et de stationnement pour quelques espèces nichant à proximité.
- ✓ Bien qu'aucune n'ait été observée, l'exploitation du secteur par des chauves-souris, également protégées, semble probable.
- ✓ La conservation des rares habitats offrant une meilleure diversité écologique constitue un enjeu: cours d'eau et fossés restant en eau et leur bande enherbée, notamment pour les amphibiens et odonates.

⇒ Maintien en l'état des éléments naturels et paysagers, éléments supprimés et compensations prévues :

❖ Les prairies, haies et arbres les accompagnant resteront en place dans leurs exactes limites actuelles et seront par conséquent conservés

❖ Les arbres et arbustes isolés ou alignés peu nombreux.

Les premiers bordent un fossé qui sera maintenu en place. Ils ne sont pas menacés du fait de l'aménagement foncier (maintien en place de l'actuel exploitant).

Les seconds seront arasés par suite du comblement du petit fossé qu'ils bordent. En raison de leur petite taille, l'impact visuel de leur arasement sera limité. Toutefois, avec l'étroite bande enherbée qui borde le fossé, ils jouent un rôle de refuge pour la petite faune

Leur suppression sera compensée à peu de distance par la plantation d'arbres de haute tige sur une banquette enherbée (aulnes glutineux, taille 18/20), à l'approche du carrefour giratoire sur la RD916

Les effets transitoires du projet seront limités : les plantations seront effectuées avant la mise en œuvre du programme de travaux connexes

❖ Les cours d'eau et fossés

Ces types de milieux sont maintenus en place

Bien qu'il soit difficile de prévoir à moyen ou long terme les possibles arrachages de haies, arbres ou autres éléments du fait des changements de propriétaires, on peut estimer que les risques de dégradation d'habitats naturels et/ou de destruction d'espèces liés au projet ne sont pas significatifs.

Deux petites zones humides à enjeux ont été identifiées au SAGE de la Lys dans le périmètre d'aménagement : en bordure du Courant et de la Busnes

⇒ Éléments naturels et paysagers créés

Le projet de travaux connexes prévoit deux emprises en vue de réaliser des plantations

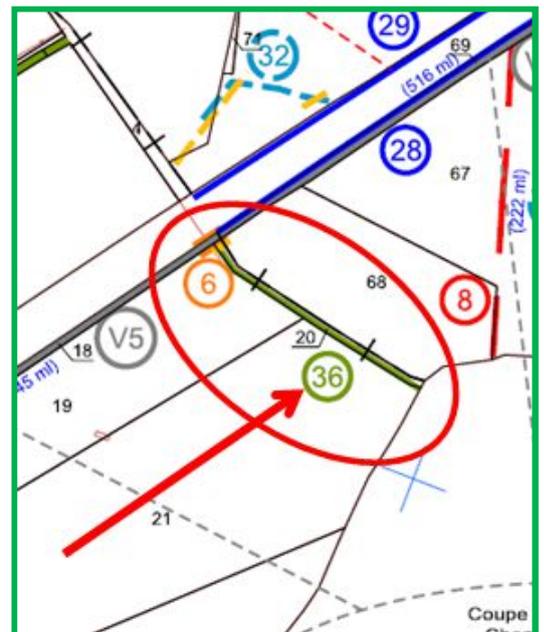
❖ Le point travaux n°36 :

La création d'une plantation arbustive basse, accompagnée d'une bande enherbée le long du Courant d'Ham

Elle se situe en haut de la berge, sur une longueur de 185 mètres, entre le pont agricole qui longera le contournement routier et la confluence du courant avec la Busnes.

A cet endroit, le Courant d'Ham sera traversé par la voie de contournement de Busnes via un pont qui sera doublé par un pont agricole créé dans le cadre des travaux connexes

Le cours de la Busnes et celui du Courant d'Ham sont considérés comme des corridors biologiques zones humides de la Trame verte et bleue du Béthunois. A ce titre, la création de cette bande plantée et enherbée contribuera à la pérennisation de cette continuité naturelle et paysagère



❖ Le point travaux n°46 :

La création d'une plantation arbustive sur un délaissé situé entre le fossé de la Ruelle des Martines Est et l'emprise du nouveau contournement routier

Il permettra de mettre en valeur un petit délaissé de 500 m² compris entre le fossé de la Ruelle des Martines Est (maintenu, ainsi que les végétations aquatiques qui l'accompagnent) et l'emprise du contournement routier

Il conviendra pour l'ensemble du chantier de veiller à n'introduire aucune espèce invasive lors des plantations et de l'ensemencement en herbacées ou en cas d'utilisation de terres et de matériaux d'apport.



4.3.4.2 - Incidences du projet sur les sites Natura 2000 :

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre d'aménagement ou ses abords.

Les deux sites les plus proches se situent à plus de 20 km à vol d'oiseau du périmètre d'aménagement et ne possèdent aucun lien écologique avec le périmètre étudié

L'aménagement foncier projeté n'induirait pas d'impacts sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000

4.4 - SANTE PUBLIQUE, CHANGEMENT CLIMATIQUE :

4.4.1 - La qualité de la ressource locale en eau potable :

Voir paragraphe : " 4.2.1 - Les eaux souterraines, la ressource en eau potable"

4.4.2 - Nuisances et pollutions :

4.4.2.1 - Enjeux liés à la prévention des risques :

Aucun risque de nature technologique, ni aucun site présentant des sols pollués ou contaminés n'ont été recensés

L'inventaire BASOL n'a pas mis en évidence de site présentant des sols pollués dans le périmètre et ses abords

La base de données BASIAS a répertorié 2 sites dans le secteur d'étude. Ces derniers ne sont pas situés dans le périmètre étudié.

Il n'existe pas de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais mentionne la présence d'un axe de transport de matières dangereuses, immédiatement au-delà des limites du périmètre de l'AFAP : le canal d'Aire à la Bassée

4.4.2.2 - Enjeux liés à la qualité de l'air et aux changements climatiques :

Dans la région, les données disponibles sont collectées par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo - Hauts-de-France.

Aucun relevé précis et régulier ne permet à l'heure actuelle de quantifier le niveau exact de la pollution atmosphérique et son évolution dans le secteur de Busnes et de Lillers

Aucune source de pollution massive et/ou concentrée n'est répertoriée dans ce secteur :

Les sources locales sont diffuses

- ✓ Déplacements automobiles essentiellement la RD916
- ✓ Le trafic fluvial sur le canal
- ✓ L'activité agricole : émissions de méthane et de particules (utilisation de produits phytosanitaires et des engins utilisés.
- ✓ Le secteur résidentiel (chauffage domestique) et industriel des agglomérations voisines (rejets de dioxyde de soufre et de COV).

4.4.2.3 - Incidences induites par le contournement routier sur la santé humaine, mesures correctrices

L'étude d'impact du contournement a montré que l'apport d'une nouvelle circulation automobile apportera des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle (les polluants émis devraient se disperser facilement, le projet se situant en milieu ouvert.

Aucune mesure compensatoire n'a donc été prévue

Les simulations acoustiques ont montré que les niveaux sonores aux abords de l'actuelle RD916 seront moins élevés après la mise en service du contournement.

Un traitement de façade et la réalisation d'un merlon seront nécessaires pour l'isolation acoustique de deux habitations situées à proximité immédiate de la future déviation (au nord)

Le projet aura un effet positif en traversée d'agglomération et la qualité de vie au centre du village de Busnes en sera donc améliorée.

4.4.2.4 - Prise en compte des risques, pollutions et nuisances technologiques :

⇒ Anciens sites d'activités, sols pollués, risques « technologiques »

Aucune mesure particulière n'est prévue :

Aucun site recensé dans la base de données B.A.S.O.L. des sols potentiellement pollués

Aucun risque de nature technologique ou susceptible d'en générer n'a été identifié.

Aucun site classé Seveso n'est présent

La base B.A.S.I.A.S. des anciens sites industriels et activités de service a répertorié 2 sites qui ne sont pas situés dans le périmètre de l'aménagement foncier :

⇒ Émissions de pollutions et/ou nuisances

La réorganisation des parcelles contribuera à une optimisation des déplacements des engins agricoles.

Toutefois le passage du contournement routier génère une coupure importante sur les structures agricoles en place d'où un allongement des parcours compensés par l'optimisation du parcellaire d'exploitation (blocs de culture plus proches des sièges d'exploitation - forme des parcelles améliorée).

Moins d'engins agricoles traverseront le centre de Busnes : les nuisances ressenties par les habitants et les risques liés à la sécurité routière seront minimisés.

Les émissions polluantes générées par les engins devraient peu progresser (aucune analyse ne permet de quantifier sur ce point).

Le projet est donc cohérent avec les orientations du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) notamment :

- L'orientation Agri 1 :
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles
- L'orientation Agri 3 :
Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles

Les essences végétales employées ne présenteront pas d'effets allergènes notables.

La mise en place des empièvements (renforcement des chemins) ne générera pas de pollutions et/ou de risques particuliers : il s'agira de matériaux inertes : graves naturelles non traitées (GNT).

Durant la phase chantier, les matériaux de terrassement excédentaires provenant du décaissement des chemins supprimés et du creusement de fossés pourront être compensés à l'intérieur du périmètre d'aménagement par le comblement de fossés et la création de chemins.

Les distances de déplacements d'engins seront limitées lors des chantiers d'aménagement : transferts des matériaux courts de 300 mètres à 1 kilomètre maximum.

4.4.3 - Changements climatiques, émissions de gaz à effet de serre :

4.4.3.1 - Enjeux climatiques :

Un plan climat a été élaboré et validé en janvier 2007 par l'ancienne Communauté d'agglomération Artois Comm. Lillers et Busnes n'en faisaient pas partie.

4.4.3.2 - Prise en compte des changements climatiques :

Les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic des engins seront réduites, ce qui répond aux orientations du SRCAE (orientation Agri3)

(voir paragraphe 4.4.2.4 : "Prise en compte des risques, pollutions et nuisances technologiques : émissions de pollutions et/ou nuisances")

Deux types de pertes d'énergie ont été définis :

- ✓ Les pertes par virages en bout de parcelles et par effet de bord.
- ✓ Les pertes par transport à vide sur la parcelle.

La modélisation de ces deux types de perte pour des parcelles de longueurs et superficies différentes a permis de distinguer une forme optimale, qui minimise les pertes d'énergie : parcelle de 500 ml. de long et accessible à ces deux extrémités (s'il n'y a qu'un bord de pénétration sur un champ rectangulaire, la longueur est divisée par deux soit 250 m

Le futur parcellaire présentera une taille moyenne peu importante : 172 parcelles sur une surface de 206 hectares soit une moyenne de 1,9 ha par parcelle. Les blocs d'exploitations (41) auront une superficie moyenne d'environ 5 hectares

Les surfaces en herbe et les éléments végétaux seront maintenus en leur position actuelle. Le linéaire des espaces plantés va peu évoluer : une seule suppression d'une rangée arbustes (point de travaux n° 33 : ligne de petits saules arasée; suite du comblement d'un fossé) compensée par deux plantations arbustives sont prévues (points de travaux n° 36 et 46)



La vulnérabilité aux changements climatiques du projet est difficile à apprécier. Compte tenu de sa faible ampleur, sa mise en œuvre n'entraînera pas d'accroissement de celle-ci.

4.5 - EFFETS TEMPORAIRES PENDANT LE DEROULEMENT DU CHANTIER - MESURES CORRECTRICES

4.5.1 - Effets directs et indirects potentiellement induits :

Les travaux de préparation des terrains et les aménagements seront susceptibles, en absence de mesures de précaution, de générer des impacts temporaires.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet de travaux connexes entraîneront des mouvements de terrain non négligeables

Toutefois, l'absence de relief, aucun talus n'étant arasé, aucun mouvement de terrain significatif ne sera créé.

Le volume de terre à déplacer est estimé à environ 2 400 m³ sur l'ensemble du chantier.

Les matériaux décapés ou décaissés (creusement des fossés) seront tous réutilisés à faible distance dans le cadre du chantier, ce qui permettra de limiter les flux d'engins lors des travaux de terrassement et limitera le volume des matériaux apportés ou évacués depuis l'extérieur

La mise en place des empièvements lors de l'aménagement des chemins ne générera pas de risques particuliers : ce seront des matériaux inertes.

Les empièvements (aménagement des chemins) ne généreront pas de risques particuliers : ce seront des matériaux inertes.

Les effets temporaires seront limités : les plantations routières seront effectuées avant la mise en œuvre du programme de travaux connexes : les milieux de vie supprimés seront rétablis rapidement.

4.5.2 - Mesures préventives :

L'application des dispositions réglementaires permettra de garantir l'absence de dépôts ou de rejets de matières polluantes:

- ✓ Enherbement rapide des ouvrages
- ✓ Bien que les risques soient minimes, prise en compte de la sensibilité de la nappe vis-à-vis de possibles pollutions.

Lors du déroulement des travaux, des moyens préventifs seront mis en œuvre (protection des produits pouvant induire des pollutions, conformité des engins de chantier, organisation des zones de stockage, etc.).

L'obligation de n'employer que des graves non traitées (GNT) pour les voiries agricoles.

Il conviendra de veiller à n'introduire aucune espèce invasive lors des plantations et de l'ensemencement en herbacées, ou en cas d'utilisation de terres et de matériaux d'apport

5 - L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

5.1 - LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

L'article R.122-2.-I (annexe 45) du Code de l'environnement rend nécessaire l'étude d'impact pour toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L.121-1 du Code rural (y compris leurs travaux connexes).

Prenant son origine dans la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les études d'impact sont dictées par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Ledit décret est amendé par des textes législatifs et réglementaires notamment le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

L'étude d'impact est obligatoire pour tout aménagement foncier agricole et forestier. Elle porte sur le projet parcellaire et sur les travaux connexes

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement l'étude d'impact aborde les points suivants :

- Présentation des caractéristiques du projet
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu (préoccupations environnementales, protection des paysages et des contraintes hydrauliques)
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement (les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles et forestiers). Réalisation d'une étude hydraulique (objet de l'étude d'aménagement achevée en 2014) (loi du 3 janvier 1992) Cette étude d'aménagement, actualisée si nécessaire, tient lieu d'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact, (article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.
- Analyse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (la ressource en eau, la biodiversité, la santé humaine, le sol, l'eau, l'air, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et le paysage). Le dossier analysera les effets directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs du projet parcellaire et du programme de travaux connexes. Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés sera également abordé.
- Mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Les principaux textes applicables suivants peuvent être cités :

5.1.1 - La partie législative :

- La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau" et ses décrets d'application (le décret 95.88 du 27 janvier 1995 adaptant des dispositions du Code rural aux procédures d'aménagement foncier,
- La loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 (loi paysage) sur la protection et la mise en valeur des paysages
- La loi n° 95.95 du 1er février 1995, de modernisation de l'agriculture,
- La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

- La loi n° 2005.157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et ses décrets d'application et notamment l'article L121-1
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses textes d'application relatifs aux articles du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime afférents aux études d'aménagement et d'impact de la procédure d'aménagement foncier.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 230 et 231).

5.1.2 - La partie réglementaire :

- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- Le décret n° 95.488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement
- L'article L121.1 du Code rural, le décret n° 2001.611 du 9 juillet 2001 et la circulaire DERF/SDAGER/ C2002-3001 du 8 janvier 2002.
- Les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).
- La circulaire du 18 novembre 2008 relative au rôle de l'État en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.
- Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.
- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

5.1.3 - Réglementation relative aux études d'impacts :

- La circulaire SAREQ n° 5005 du 19 janvier 1978 relative aux études d'impact sur l'environnement,
- la circulaire d'application n° 98.36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact,
- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

5.1.4 - Autres environnements réglementaires :

- **Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux ARTOIS PICARDIE (SDAGE)**
Approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 pour la période 2016-2021
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Scarpe amont (SAGE)**
Approuvé en 2010 et en cours de révision
- **Le SCoT :**
Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois, approuvé le 29 février 2008 (100 communes de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay Artois - Lys Romane) en cours de révision
- **Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**
Les deux communes disposent d'un Plan local d'urbanisme approuvé : le 11 mars 2014 à Lillers (partiellement modifié en juin 2017) et le 9 juillet 2015 à Busnes

- **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)**
Et le Schéma Directeur des Itinéraires et Pistes Cyclables du Pas-de-Calais.
- **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)**
De la Vallée de la Clarence prescrit en septembre 2014 qui succède au PPRI prescrit en octobre 2000 et annulé le 1er septembre 2014.
Le secteur est identifié parmi les Territoires à risques importants d'inondations (**TRI**)
Déclinaison du Plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (**PGRI**), le **TRI** a été institué par un arrêté préfectoral datant du 26 décembre 2012 (stratégie locale arrêtée le 10 décembre 2014).
- **Le Schéma de protection environnemental et hydraulique.**
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)**
Le Schéma Régional Climat Air Energie du Nord Pas-de-Calais a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région en novembre 2012.
Les communes de Busnes et de Lillers sont situées sur les écopaysages de la Plaine de la Lys au titre du SRCE - Trame verte et bleue et considérées comme des corridors biologiques "zones humides"
- **Le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique (PRE)**
Prévu sur le cours de la rivière Busnes et de ses affluents (en cours de validation), enquête publique prévue en octobre et novembre 2018
- **Le Plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA)**
Lancé puis approuvé le 27 mars 2014 par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.
- **L'Arrêté départemental :**
En date du 06 décembre 2018 pris par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais relatif au projet d'aménagement foncier et au programme des travaux connexes sur le territoire des Commune de BUSNES et LILLERS (**voir annexe 1**)
- **Le Tribunal Administratif**
La décision E18000169/59, en date du 09 novembre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant le Commissaire Enquêteur (Jean François BLOQUIAU) (**voir annexe 2**)

6- ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

6.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le 08 novembre 2018 :

Suite à un appel téléphonique du 06 novembre 2018, Madame Aline BEGUE du Tribunal Administratif me faisait parvenir par mèl la note de présentation de l'aménagement foncier Agricole et forestier de Busnes et Lillers aux fins de consultation. . **(voir annexe 3)**

Le 09 novembre 2018 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 09 novembre 2018, me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et agricole sur le territoire des communes de BUSNES et LILLERS. **(voir annexe 2)**

6.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE :

Le 13 novembre 2018 :

Madame Muriel HOURIEZ du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service Aménagement Foncier et du Boisement, me contactait afin de convenir des dates de permanences et m'informait qu'elle me faisait parvenir pour avis le projet d'avis d'enquête.

En conformité avec les horaires d'ouvertures de la Mairie de BUSNES, il a été convenu des dates et horaires des permanences suivantes :

Lundi 21 janvier 2019 de 09 heures à 12 heures
Mardi 05 février 2019 de 14 heures à 17 heures
Mercredi 20 février 2019 de 09 heures à 12 heures
Jeudi 21 février 2019 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Le 14 novembre 2018 :

Je recevais la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif me nommant Commissaire Enquêteur pour la présente enquête publique.

Le 15 novembre 2018 :

Je contactais par téléphone Madame Muriel HOURIEZ afin de faire le point sur l'avis d'enquête. . **(voir annexe 4)**

Nous abordions différents points d'organisation notamment :

- ✓ Les coordonnées du Géomètre Expert commis dans le cadre de l'enquête : Monsieur Christophe DEHORTER du Cabinet BOGAERT et Associés sis à 62190 LILLERS, 6,Rue Fossé Cave
- ✓ Les conditions d'affichage dans les Mairies concernées par le projet : BUSNES - LILLERS - ROBECQ - SAINT VENANT et GUARBECQUE ainsi que du contrôle d'affichage.
- ✓ Les insertions presse (dates et journaux)
- ✓ Les conditions de consultation du dossier d'enquête (papier et numérique)
- ✓ La mise en place du registre dématérialisé et son organisation
- ✓ Nous fixions au 18 janvier 2019 à 10 heures en Mairie de BUSNES une réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique

Le 28 novembre 2018 :

Je faisais parvenir un mél à Madame Muriel HOURIEZ afin de faire le points sur différents aspects de l'enquête publique et notamment :

- ✓ Les copies de l'avis d'enquête et de l'arrêté départemental.
- ✓ L'exemplaire du dossier d'enquête (papier et numérique).
- ✓ La copie de l'enquête sur le périmètre
- ✓ Les exigences liées à l'information en matière d'affichage

(voir annexe 5)

Le 29 novembre 2018 :

Je contactais par téléphone Madame Muriel HOURIEZ afin de valider les différents points repris dans le mél du 28 novembre 2018.

Nous évoquons les spécificités liées à ce type d'enquête notamment en matière d'information des propriétaires (bordereaux en Marie), le contenu de l'étude d'impact, la spécificité du registre des observations.

En ce qui concerne les exigences en matière d'affichage, Madame Muriel HOURIEZ s'engageait à me répondre par mél afin de m'informer des pratiques et procédures appliquées dans le cadre de la présente enquête publique.

Le 06 décembre 2018 :

Je recevais la version numérique du dossier d'enquête ainsi que la réponse de Madame Muriel HOURIEZ relative aux conditions d'affichage appliquées dans le cadre de la présente enquête publique **(voir annexe 6)**

" L'affichage prévu à l'art L. 123-11 III sur les lieux concernés du projet ne peut dans le cas de l'aménagement foncier être retenu ; en effet le positionnement serait difficile à déterminer sur les 206 ha aménagement ; l'article prévoit d'ailleurs « En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée,.... » .

En aménagement foncier un envoi d'avis d'enquête est fait à chaque propriétaire repris dans le périmètre et les affichages sont adressés aux communes concernées, à savoir pour le cas présent : BUSNES, LILLERS, SAINT-VENANT, GUARBECQUE, ROBECQ, et parution dans la presse"

Le 13 décembre 2018 :

Je recevais la version papier du dossier d'enquête

Le 17 décembre 2018 :

Après consultation des différentes pièces reçues, et au regard des exigences législatives relatives à la composition du dossier d'enquête, je demandais quelques précisions sur la conformité des documents présentés. **(voir annexe 7)**

Madame Muriel HOURIEZ me précisait que le procès-verbal reprenant le tableau comparatif des apports et attributions pour chaque compte, étant volumineux, est sorti en un seul exemplaire par le géomètre pour le déposer pendant l'enquête publique. Elle joignait également les plans des sections qui reprennent les numéros de compte dans chacune des parcelles.

Le 18 décembre 2018 :

En accord avec Madame Muriel HOURIEZ, nous fixons au 07 janvier 2019 à 14 heures 30 en Mairie de BUSNES la date à laquelle je la rencontrerais afin d'examiner le dossier d'enquête.

Le 19 décembre 2018 :

A la lecture du dossier d'enquête je constatais que les documents "ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - Document n° 2 SCHÉMA DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET HYDRAULIQUE" évoqués à plusieurs reprises (ex : pages 45 – 54 – 55) ne sont pas repris dans la liste des documents à la disposition du Public.

Madame Muriel HOURIEZ sur ce point a précisé que ces documents étaient déposés lors de l'enquête projet . **(voir annexe 8)**

Le 07 janvier 2019 :

Je me rendais sur le site et constatais que les travaux d'aménagement étaient en cours de réalisation.



Je me suis rendu à 14 heures 30 en Mairie de BUSNES. Lors de cette réunion était présent Madame Muriel HOURIEZ du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Nous avons :

- ✓ Examiné le dossier d'enquête
- ✓ Echangé sur le dossier d'enquête. Il m'a été donné toutes les explications et commentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier d'enquête.
- ✓ Expliqué et développé les temps forts de la procédure de l'aménagement foncier
- ✓ Commenté les enjeux principaux. Les orientations essentielles ont été abordées

Ont été évoqués notamment :

⇒ L'organisation de l'enquête publique :

- ✓ la consultation du dossier sera limitée aux mardis de 09h à 11h30 et de 13h30 à 17h et les jeudis et vendredis de 09h à 11h30. Durant ces jours de consultation, un agriculteur faisant parti de la Sous Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sera présent.
- ✓ le registre des réclamations ne sera accessible que durant les permanences. Le Maître d'Ouvrage m'a indiqué que sa présence et la présence du Géomètre Expert durant les jours de permanence permettaient d'informer plus complètement le Public, et de l'accompagner dans la rédaction de ses observations.
- ✓ les conditions de mise en place et de gestion du registre dématérialisé ainsi que la procédure de transmission des réclamations au Commissaire Enquêteur, le Conseil Départemental conduisant directement cette procédure sans intervention d'un organisme extérieure

Il a été rappelé que le public avait la possibilité de faire part de ses observations par lettre adressée au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête.

- ⇒ L'avis émis par l'Autorité Environnementale en date du 18 décembre 2018 qui, afin de répondre à ses différentes recommandations, fera l'objet d'un complément apporté à l'étude d'impact qui sera validé par la .D.D.T.M. et joint au dossier d'enquête.
- ⇒ Les différentes pièces du dossier d'enquête notamment :
 - la présence du Document n°1 : "Etude d'aménagement foncier RD916 - contournement de Busnes état initial et le document" et du document n°2 "Etude d'aménagement foncier agricole et forestier, Schéma de protection environnementale et hydraulique", évoqués dans l'étude d'impact (documents initialement annexés à la précédente enquête publique relative au périmètre du projet
 - L'avis d'ouverture d'enquête sur le projet en date du 13 novembre 2018 émis par le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
- ⇒ Les conditions d'envoi des dossiers d'enquête dans les Mairies concernées :
 - Le dossier d'enquête en totalité en Mairie de BUSNES
 - Un dossier d'informations à destination des Maires des autres Communes *copies des courriers d'accompagnement* (voir annexe 9)

Le 09 janvier 2019 :

Je constatais que l'avis d'enquête publique n'était pas accessible sur le site internet du Conseil Départemental du Pas de Calais.

J'en informais Madame Muriel HOURIEZ qui intervenait auprès de ses services afin de rendre visible ledit avis. (voir annexe 10 - 11)

Le 18 janvier 2019 :

Comme il avait été convenu, le 15 novembre 2018, s'est tenue la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique réunissant la Sous Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La réunion a débuté à 10 heures

Etaient présents :

- ✓ Monsieur Pierre CANU, Chef du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- ✓ Madame Muriel HOURIEZ, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service Aménagement Foncier et du Boisement, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- ✓ Monsieur Christophe DEHORTER, Géomètre Expert du Cabinet BOGAERT et Associés, sis 62190 LILLERS, 6,Rue Fossé Cave
- ✓ 29 Exploitants agricoles.

Au cours de cette réunion ont été évoqués : les conditions d'organisation de l'enquête publique, les jours et heures où pourra être consulté le dossier d'enquête.

Sur la demande de Madame Muriel HOURIEZ, plusieurs Exploitants Agricoles ont accepté être présents lors des jours de consultation du dossier d'enquête afin de faciliter l'identification et la situation des parcelles par les propriétaires venus s'informer.

Monsieur Christophe DEHORTER a présenté les documents composant le dossier d'enquête.

Au terme de la réunion, à la demande des participants, il a été précisé les différentes phases de procédure qui suivront l'issue de la présente enquête publique. Plusieurs remarques relatives à la réalisation de certains travaux connexes ont été évoquées.

La réunion s'est conclue à 11 heures 30

6.3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Conformément aux articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement et conformément aux articles R.123-9 à R.123-13 et R.127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier mis à disposition du public est composé des pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur.

Le dossier d'enquête était à la disposition du Public les mardis de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 et les jeudis et vendredis de 09h00 à 11h30.

Afin d'assister et de guider le Public, des Exploitants Agricoles de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, désignés lors de la réunion du 18 janvier 2019, étaient présents durant les consultations du dossier d'enquête. Monsieur Pierre CANU, du Conseil Départemental du Pas de Calais était présent le mardi 22 janvier 2019, de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 des représentants **(voir annexe 12)**

6.3.1 - La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public en Mairie de BUSNES :

- ⇒ Le tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- ⇒ 3 plans au 1/2000^e du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins
- ⇒ Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions
- ⇒ Un état de sections des parcelles apport
- ⇒ Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier
- ⇒ Le programme des travaux connexes décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant
- ⇒ Le résumé non technique de l'étude d'impact
- ⇒ Le dossier d'étude d'impact
- ⇒ L'avis de l'Autorité Environnementale
- ⇒ Le mémoire de réponse aux observations formulées dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France (M.R.A.e.)
- ⇒ Le registre des réclamations mis à la disposition du Public durant les permanences du Commissaire Enquêteur

Le 21 janvier 2019, Monsieur le Maire de la Commune de BUSNES validait le récépissé du dossier d'enquête confirmant sa bonne réception. **(voir annexes 13)**

6.3.2 - La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public sur le site internet dédié :

Après vérification de sa conformité, et à l'exception du registre des réclamations, je constatais que le dossier consultable sur le site internet dédié se composait de la totalité des pièces ci dessus reprises :

"<http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>"

ainsi que sur un poste informatique dans les locaux du Conseil Départemental du Pas de Calais sis à 62000 ARRAS, rue de la Paix du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (permanence les mardis et jeudis de 13h00 à 14h00).

6.3.3 - La composition du dossier d'enquête adressé aux Maires des communes de LILLERS - ROBECQ - SAINT VENANT et GUARBECQUE

Les Maires des Communes sus désignées ont reçu pour information :

- ⇒ Le tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- ⇒ Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier
- ⇒ Le programme des travaux connexes décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrage, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant
- ⇒ Le dossier d'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et le Mémoire en réponse
- ⇒ L'avis d'enquête publique

Je constatais que les pages 10 et 20 du mémoire de réponse aux observations formulées par la M.R.A.e. étaient blanches ne reprenant aucun texte.

Après contrôle par le Maître d'Ouvrage il m'a été précisé qu'il s'agissait d'une erreur de pagination, et que les pages mentionnées ne comportaient aucun texte.

Le 18 janvier 2019, Messieurs les Maires des Communes de BUSNES - LILLERS - ROBECQ - SAINT VENANT et GUARBECQUE validaient le récépissé du dossier d'enquête confirmant sa bonne réception.

6.4 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC :

6.4.1 - La concertation préalable :

En octobre 2004, le projet de contournement de la RD916 a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Une enquête publique s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2015 en vue de consulter les propriétaires sur le projet de périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier

Le classement des terres, établi selon la valeur de productivité réelle des parcelles et adopté par la C.I.A.F., a été présenté, lors d'une consultation, aux propriétaires du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016

Un avant-projet parcellaire et de travaux connexes mis au point en 2017, a été mis en consultation du 15 janvier 2018 au 29 janvier 2018

6.4.2 - Information du Public :

Le 19 novembre 2018 : un avis (copie de l'avis d'enquête sur le projet) a été notifié par le Conseil Départemental du Pas de Calais, à tous les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre aux moyens de bordereaux adressés aux Mairies (74), des lieux de résidence desdits propriétaires soit 224 courriers aux propriétaires pour 116 comptes).

(voir liste annexe 14)

Instruction était donnée aux Mairies de retourner lesdits bordereaux validés par les propriétaires concernés pour le 15 décembre 2018. Au 05 février 2019, 2 Communes n'avaient pas retourné leurs bordereaux : 93100 Montreuil et 62120 Norrent Fontes. Une relance par courrier a eu lieu le 17 décembre 2018 et par téléphone courant janvier 2019

Sous la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil Départemental et conformément à l'article 7 de son arrêté en date du 06 décembre 2018, l'avis d'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux du département du Pas de Calais quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi qu'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les copies des avis sont jointes en annexe, à savoir :

- ⇒ Le vendredi 04 janvier 2019
Journal "La Voix du Nord" (voir annexe 15)
- ⇒ Le vendredi 04 janvier 201
Journal "Terres et Territoires" (voir annexe 16)
- ⇒ Le: vendredi 25 janvier 2019
Journal "La Voix du Nord" (voir annexe 17)
- ⇒ Le vendredi 25 janvier 2019
Journal "Terres et Territoires" (voir annexe 18)

Le 09 janvier 2019, l'avis d'ouverture d'enquête en date du 13 novembre 2018, ainsi que l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental prescrivant l'ouverture d'enquête en date 06 décembre 2018 étaient publiés sur le site internet du Conseil Départemental du Pas de Calais à compter:

"<http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>"
(voir annexe 11)

6.4.3 - Procédure d'affichage :

6.4.3.1. : Affichage en Mairies :

Le lundi 07 janvier 2019 (15 jours avant le début de l'enquête fixée au lundi 21 janvier 2019, j'ai procédé au contrôle d'affichage sur les Communes concernées par la présente enquête publique : BUSNES, LILLERS, SAINT-VENANT, GUARBECQUE, ROBECQ .

Un document de suivi des Mairies a été réalisé afin d'accompagner celles-ci durant le déroulement de l'enquête. (voir annexe 19)

Au cours de ce contrôle, je constatais que les affiches apposées dans les différentes mairies n'étaient pas systématiquement en format A2 sur fond jaune, mais parfois en format A3 ou A4 sur fond blanc.

Les exigences sur le format A2 sur fond jaune n'ont pas été déclinées par le Maître d'Ouvrage et les exemplaires adressés par ses soins dans les Mairies étaient en format A4 sur fond blanc.

J'ai constaté l'implantation des affiches relatives à la présente enquête publique sur les lieux suivants :

Mairie de Busnes :

Les services municipaux ont procédé à l'affichage dans le hall de la Mairie (format A4 fond blanc), ainsi que sur le tableau à l'extérieur (format A3 sur fond blanc)

L'annonce de l'enquête publique a été reprise sur le site internet de la Commune. ainsi que sur le bulletin municipal

(voir annexe 20) . (voir annexe 21),

Mairie de Robecq :

Les services municipaux ont procédé à l'affichage dans le hall ainsi qu'à l'extérieur de la Mairie (format A4 fond blanc)

Mairie de Guarbecque :

Les services municipaux ont procédé à l'affichage dans le hall de la Mairie (format A4 fond blanc) ainsi que sur la porte d'entrée, visible de l'extérieur (format A3 sur fond saumon)

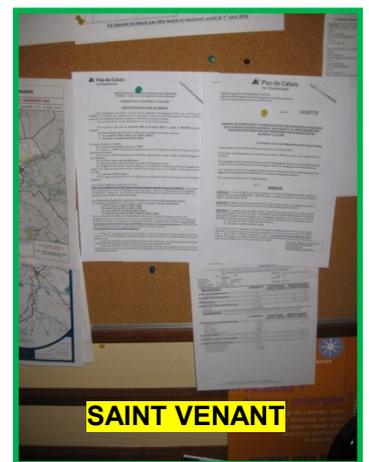
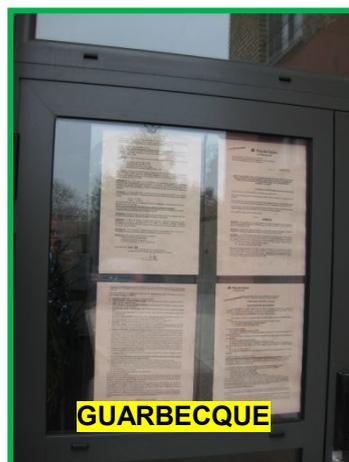
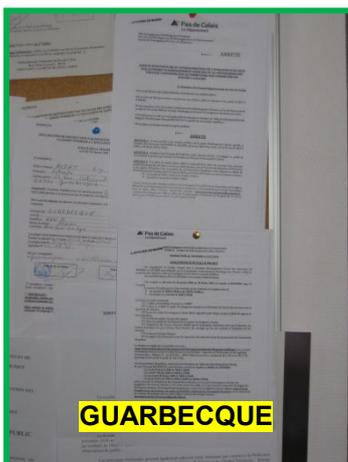
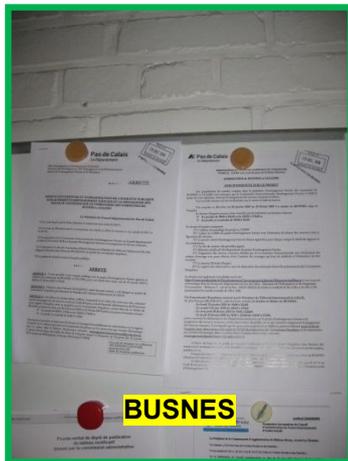
Mairie de Lillers :

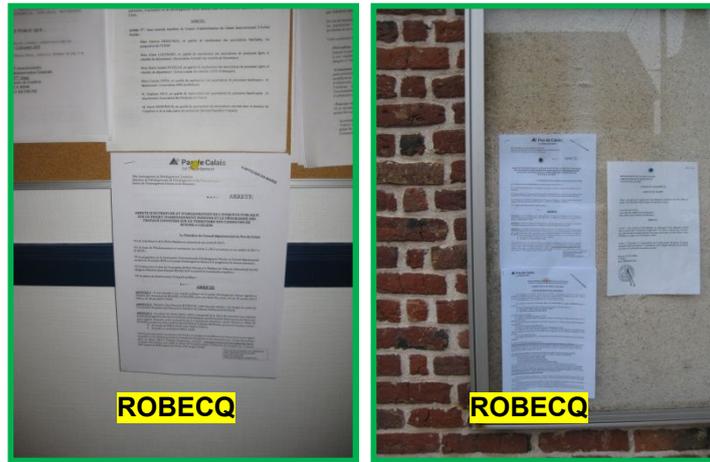
Les services municipaux ont procédé à l'affichage sur la porte extérieure donnant accès au service Urbanisme qui jouxte la Mairie (format A2 sur fond jaune) ainsi que sur le tableau électronique extérieur dédié aux informations communales (pas constaté).

L'annonce de l'enquête publique a été reprise sur le site internet de la Commune. **(voir annexe 20)**

Mairie de Saint Venant :

Les services municipaux ont procédé à l'affichage dans le hall de la Mairie (format A4 fond blanc). Il a été précisé qu'ils n'avaient pas la possibilité d'effectuer un affichage à l'extérieur de l'Hôtel de Ville





Les certificats d'affichage, en date du 21 février 2019, dûment signés par Messieurs les Maires des Communes concernées par la présente enquête publique, m'ont été adressés à l'issue de l'enquête par le Maître d'Ouvrage **(voir annexes 22)**.

6.4.3.2. : Affichage sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés :

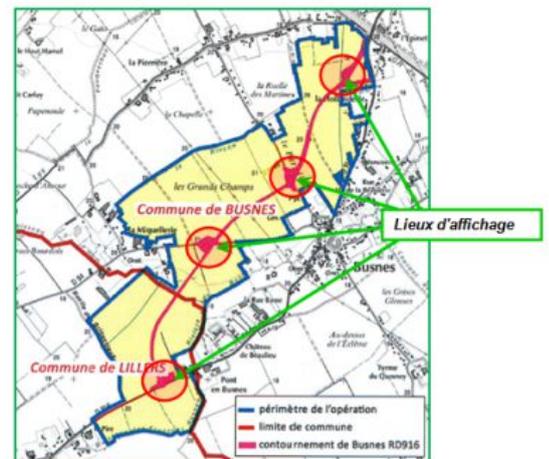
Le 06 décembre 2018, je proposais au Maître d'Ouvrage d'implanter des affiches en différents points du site afin d'informer plus complètement le Public.

Madame Muriel HOURIEZ me précisait par mël les conditions d'information du Public dans ce type d'enquête.

" L'affichage prévu à l'art L. 123-11 III sur les lieux concernés du projet ne peut dans le cas de l'aménagement foncier être retenu ; en effet le positionnement serait difficile à déterminer sur les 206 ha d'aménagement ; l'article prévoit d'ailleurs « En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, ... » .

En aménagement foncier un envoi d'avis d'enquête est fait à chaque propriétaire repris dans le périmètre et les affichages sont adressés aux communes concernées, à savoir pour le cas présent : BUSNES, LILLERS, SAINT-VENANT, GUARBECQUE, ROBECQ, et parution dans la presse" **(voir annexe 6)**

Proposition d'affichage sur site



6.4.4 - Période de l'enquête :

⇒ Du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au jeudi 21 février 2019 à 17h00

⇒ Sur le site internet dédié à l'enquête publique :

Du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au jeudi 21 février 2019 à 17h00

6.4.5 - Planning des permanences en Mairie de BUSNES :

Lundi 21 janvier 2019 de 09 heures à 12 heures

Mardi 05 février 2019 de 14 heures à 17 heures

Mercredi 20 février 2019 de 09 heures à 12 heures

Jeudi 21 février 2019 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

6.4.6 - Le registre dématérialisé - Organisation et déroulement des permanences :

➤ **Le registre des réclamations dématérialisé :**

Les réclamations du Public parvenaient directement sur l'adresse mèl établie pas le Maître d'Ouvrage et repris sur l'avis d'enquête :

"*amenagement.foncier.busnes@pasdecals.fr*".

Afin de valider le bon fonctionnement , je procédais à un test de dépôt de réclamation. **(voir annexe 23)**

➤ **Mairie de BUSNES :**

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal de la Mairie.

Les conditions étaient réunies afin d'accueillir les personnes à mobilité réduite.

A l'ouverture des permanences je contrôlais la conformité du dossier d'enquête.

J'ai bénéficié, au cours de chaque permanence, de l'assistance Madame Muriel HOURIEZ du Conseil Départemental du Pas de Calais, ainsi que de Monsieur Christophe DEHOTER, géomètre expert du Cabinet BOGAERT et Associés, ce qui a permis d'informer dans les meilleurs conditions les propriétaires et exploitants ainsi que de les accompagner dans la formulation de leurs réclamations ou observations.

6.5 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE :

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir du Maître d'Ouvrage, le Conseil Département du Pas de Calais et des différents intervenants, les explications, informations et documents que j'ai jugés nécessaires à l'enquête.

La concertation préalable entreprise par le Maître d'Ouvrage a contribué à instituer un climat favorable dans le déroulement de l'enquête publique.

6.6 - CLOTURE DE L'ENQUETE - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRE :

Le 18 février 2019 :

Je fixais en accord avec Madame Muriel HOURIEZ du Conseil Départemental au 28 février 2019 à 15 heures en Mairie de BUSNES, la date de présentation du Procès Verbal de Synthèse (*délai réglementaire de 8 jours à partir de la date de clôture de l'enquête le 21 février 2019*). **(voir annexe 24)**.

Le jeudi 21 février 2019 :

Je déclarais close l'enquête publique et le mentionnais au registre d'enquête. A sa demande, je remettais celui-ci au Maître d'Ouvrage.

Je demandais au Maitre d'ouvrage de me faire parvenir les certificats d'affichage

Le 22 février 2019 :

Madame Muriel HOURIEZ m'informais que le registre dématérialisé avait bien été clos et qu'aucune réclamation n'avait été enregistré **(voir annexe 25)**.

Le 28 février 2019 :

Je présentais et commentais le procès verbal de Synthèse à Madame Muriel HOURIEZ. **(voir annexe 26)**.

Nous apportions, à ce document, les précisions et corrections nécessaires afin de prendre en compte le plus rigoureusement possible les réclamations portées par le Public.

Je faisais, ensuite, parvenir à Madame Muriel HOURIEZ la version définitive du procès verbal de synthèse **(voir annexe 27)**.

Je confirmais au Maître d'Ouvrage, le Conseil Départemental du Pas de Calais, la date limite de communication du mémoire en réponse au procès verbal de Synthèse fixée, au vendredi 8 mars 2019, soit un délai de 15 jours.

Le 05 mars 2019 :

Je recevais, par voie postale, la réponse au procès verbal de synthèse en date du 01 mars établie par Monsieur Pierre CANU, Chef du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. **(voir annexe 28)**.

Le 07 mars 2019 :

Je demandais aux Mairies, qui en avaient exprimé la volonté, de me faire parvenir avant le 08 mars 2019, la copie de la délibération de leurs conseils municipaux.

(voir annexe 29)

Le 18 mars 2019 :

Conformément à l'article 5 de son arrêté en date du 06 décembre 2018, je faisais parvenir, par courrier recommandé avec avis de réception, à Monsieur le Président du Conseil Départemental :

- ✓ le rapport d'enquête
- ✓ les conclusions motivées
- ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête
- ✓ La version numérique du rapport et de ses conclusions

Je faisais parvenir, par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le Président du Tribunal Administratif :

- ✓ le rapport d'enquête
- ✓ les conclusions motivées
- ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête

7 - EXAMEN DE L'AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

7.1 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (voir annexe 30).

Le dossier a été transmis le 24 octobre 2018 pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Hauts de France.

Celle-ci s'est réunie le 18 décembre 2018 à Amiens.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 30 octobre 2018 :

- ✓ le Préfet du département du Pas-de-Calais ;
- ✓ l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (A.R.S.)

On notera que l'Autorité Environnementale dans la synthèse de son avis mentionne :

Le dossier manque de précision sur l'intérêt écologique et hydraulique des fossés et de la végétation supprimés par le projet d'aménagement foncier. L'étude d'impact doit être complétée et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de ces suppressions doivent être si nécessaire envisagées.

Les éléments actuels de connaissance sur le risque d'inondation sont à mieux intégrer, notamment le porté à connaissance de l'État sur le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Clarence. L'implantation ou la suppression d'ouvrages est à justifier au regard des enjeux d'inondations.

Les mesures hydrauliques adoptées ne sont pas en cohérence avec le maintien des écoulements hydrauliques, qu'elles doivent privilégier.

Les différents points repris ci-dessous sont développés dans l'avis annexé au présent rapport d'enquête. (voir annexe 30).

Le 15 janvier 2019, le Maître d'Ouvrage répond aux recommandations de l'Autorité Environnementale, dans son mémoire en réponses. Lesdites réponses sont développées et consultables dans (voir annexe 31).



La date de rédaction du mémoire en réponses a permis d'annexer celui-ci au dossier d'enquête afin de compléter l'information du Public

Les recommandations émises sont les suivantes

7.2 - L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES ET LES AUTRES PROJETS CONNUS :

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet d'aménagement foncier ne porte pas atteinte aux fossés remarquables identifiés par les plans locaux d'urbanisme.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

L'étude d'impact rappelle (page 75) les orientations des plans locaux d'urbanisme des Communes de BUSNES et de LILLERS dans le périmètre de l'opération.

Le PLU de BUSNES identifie et protège les espaces remarquables participant à la qualité de la vie du village liés à la présence de cours d'eau et fossés (article L121-15 7° du Code de l'Urbanisme)

L'étude d'impact précise qu'aucun fossé ou cours d'eau n'est identifié à ce titre dans le PLU de BUSNES

Pour la Commune de LILLERS, l'étude d'impact indique que les fossés sont préservés dans le plan de zonage afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement.

Dans le périmètre d'aménagement foncier trois fossés et cours d'eau sont identifiés et ne sont pas modifiés dans le projet, ce qui ne porté pas atteinte à leur pérennité.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte par le projet de toutes les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE de la Lys énoncées dans le dossier ;

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

L'articulation du projet avec le S.D.A.G.E. du bassin Artois Picardie et le S.A.G.E. des eaux de la Lys est présentée dans l'étude d'impact (chapitre 2.1.3 C).

Leurs dispositions sont détaillées dans l'étude d'impact qui cible celles qui sont plus spécifiquement en lien avec un aménagement foncier agricole et forestier.

L'observation de l'Autorité Environnementale porte sur l'aspect succinct de leur présentation.

Le Maître d'Ouvrage joint à sa réponse (voir annexe 31), deux tableaux détaillés prenant en compte les orientations du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.. Ils déclinent les dispositions des deux schémas et leurs prises en compte dans le projet :

A savoir les enjeux

- Pour le S.D.A.G.E. :
 - Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
 - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets des inondations
- Pour le S.A.G.E. :
 - La gestion qualitative des eaux
 - La préservation des milieux aquatiques
 - La gestion des risques

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

L'analyse est centrée sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (P.P.R.i) de la Vallée de la Clarence, prescrit le 01 septembre 2014 et les secteurs susceptibles d'être inondés (référence au Territoire à Risques Importants d'Inondations dans le cadre du T.R.I. Béthune Armentières)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (P.R.G.I.) définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations (période 2016 - 2021).

Ses objectifs sont :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations, renforcer la prise en compte du risque inondation en assurant la préservation des zones d'expansion des crues et des zones humides.
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques (cohérence avec le SDAGE) :
 - ✓ Préserver et restaurer les espaces naturels (favoriser le ralentissement des écoulements, les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides)
 - ✓ Préserver les capacités hydrauliques des fossés
 - ✓ Maintenir les éléments du paysage qui participent à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion

Le projet intègre ces orientations.

La déclinaison locale du P.G.R.I. est assurée par l'intermédiaire des T.R.I. et des programmes d'Action de Prévention des Inondations (P.A.P.I.). La zone d'étude fait partie du périmètre du T.R.I. Béthune Armentières

Une Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGR) a été mise en place à l'échelle du bassin-versant de la Lys, dans le cadre du TRI.

Le projet d'aménagement foncier est concerné par le ralentissement des écoulements. Il prend en compte en particulier les points suivants:

- L'élaboration d'un programme de travaux économe en consommation de foncier agricole (voir l'étude d'aménagement préalable de 2014, préconisations traduites dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2016).
- Le maintien et la restauration des fonctions d'évacuation et de ralentissement des écoulements des rivières par la réalisation des Plans de Restauration et d'entretien des cours d'eau (PRE) sur l'ensemble des cours d'eau du bassin-versant : la rivière Busnes et de ses affluents (végétalisation des berges du courant d'Ham et de la rivière Busnes)

L'autorité environnementale recommande de détailler les effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec les autres projets connus et, notamment, avec le projet de drainage de terres agricoles de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aire et avec le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Busnes et de ses affluents.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

L'étude d'impact identifie deux projets susceptibles de produire des effets cumulatifs avec l'aménagement foncier :

- ✓ Le projet de drainage des terres agricoles mené par l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aire (ASADI de Béthune-Lillers-Aire).
 - ✓ Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique (PRE) prévu sur le cours de la rivière Busnes et de ses affluents.
- **Projet de drainage de terres agricoles de l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire :**

Première démarche :

Une démarche interactive a été menée en collaboration étroite et de nombreux échanges entre les maîtres d'ouvrage concernés.

Les effets cumulatifs potentiels liés à superposition :

- ✓ projet d'aménagement foncier (maîtrise d'ouvrage : CIAF)
 - ✓ aménagement du contournement routier (maîtrise d'ouvrage : Département)
 - ✓ présence de drainages existants et futur programme de drainage (maîtrise d'ouvrage : ASADI)
- ont été abordés pour permettre d'adapter chacun de ces programmes.

Deuxième démarche :

Le programme hydraulique de l'aménagement foncier a été établi en cohérence avec les réseaux de drainage en place et/ou prévus sur le périmètre de l'opération.

Le caractère humide de cette section aval du fossé aurait contraint à la création d'une zone humide de compensation, nécessitant un prélèvement important de surface à l'échelle du périmètre d'AFAP (environ 2 700 m²).

Aucun effet négatif cumulatif entre les deux démarches n'a été mis en évidence lors des réflexions menées conjointement par la CIAF, le Département et l'ASADI

- Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Busnes et de ses affluents :

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique (PRE) est en cours d'approbation : la mise à enquête publique du projet s'est déroulée du 8 octobre au 8 novembre 2018 (rappelons que la date du bouclage de l'étude d'impact est intervenue début octobre 2018)

La mise au point du projet d'AFAF s'est déroulée en lien étroit avec les services de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane (CABBALR), de façon à intégrer au mieux les orientations du PRE de la Busnes et de ses affluents,

Aucun effet négatif cumulatif entre les deux démarches n'a été mis en évidence lors des réflexions menées conjointement sur ce secteur, les deux programmes étant complémentaires.

Le cours de la Busnes et celui du courant d'Ham sont considérés comme des corridors biologiques "zones humides" de la Trame verte et bleue du Béthunois (les seuls recensés dans le périmètre d'aménagement foncier)

Les études préalables au projet de PRE ont envisagé sur l'ensemble du secteur (y compris hors périmètre d'AFAF) le principe de végétaliser des berges du courant d'Ham et de la rivière Busnes de part et d'autre de leur confluence

Le programme de travaux connexes de l'AFAF a prévu une plantation arbustive basse sur la rive droite du courant d'Ham, en haut de la berge, entre le pont du contournement routier et la confluence du courant avec la Busnes



7.3 - SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

7.4 - LE RESUME NON TECHNIQUE

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

Le résumé non technique a volontairement été conçu de la manière très synthétique pour faciliter sa lecture et ne pas alourdir le document.

Deux plans de synthèse peuvent toutefois être mentionnés pour faciliter la compréhension de la prise en compte des grands enjeux environnementaux : page 56 de l'étude d'impact : le schéma de la prise en compte des facteurs et page 96 : le schéma de la prise en compte des facteurs écologiques et paysagers;

7.5 - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET ET MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

7.5.1 – Milieus naturels, biodiversité et zones humides :

L'Autorité Environnementale recommande de présenter le rôle des fossés en matière de continuité écologique et d'actualiser en conséquence les impacts du projet d'aménagement foncier ainsi que les mesures de leur évitement, de leur réduction ou, à défaut, de leur compensation.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

L'Autorité Environnementale indique que la fonction de continuité écologique de l'ensemble des fossés et de la végétation les accompagnant n'est pas précisée dans le dossier, alors qu'il est prévu que certains soient comblés.

Le projet d'AFAF intègre les mesures selon la séquence "éviter, réduire ou, à défaut, compenser".

➤ **Mesures d'évitement :**

Les cours d'eau, les fossés toujours en eau et leurs berges sont systématiquement maintenus en place dans le cadre du programme de travaux connexes. Ils continueront à jouer leur rôle de continuités naturelles.

Les comblements de fossés prévus ne concernent que des sections de fossés temporairement en eau, du type "fossés perchés", milieux de vie nettement moins diversifiés et moins riches (rôle de corridor écologique est faible).

En termes de continuités écologiques, les fossés supprimés ne présentent pas de sensibilité avérée (aucune mesure correctrice liée aux continuités écologiques n'est prévue)

La préservation des fossés secondaires aurait eu pour conséquence le maintien de parcelles non compatibles avec une mise en culture rationnelle (petite taille, forme triangulaire, étroitesse, etc).

Ces modifications étant inévitables, des solutions alternatives aux suppressions de fossés ont été recherchées (voir points de travaux n° 18, n° 33 et n° 34).

➤ **Mesures de réduction ou de compensation**

Aucune continuité écologique n'étant affectée par le projet d'aménagement foncier, aucune mesure correctrice n'est par conséquent nécessaire.

Les aménagements prévus peuvent même contribuer à valoriser la trame verte et bleue locale :

- La création d'une bande plantée et enherbée le long du courant d'Ham contribuera à la pérennisation d'une continuité identifiée dans la TVB du Béthunois,
- Le fossé à créer n° 23 disposera d'une emprise enherbée plus large qui accroîtra la fonctionnalité de cette liaison.
- Les nouveaux fossés seront enherbés afin de permettre le développement optimal de la végétation spontanée (couvert végétal bénéfique à la population des insectes présents).

Trois points de travaux sont implantés dans un secteur de recouvrement d'eau compris entre 0,5 et 1 mètre :

- ✓ la haie arbustive en bordure du courant d'Ham
- ✓ les chemins à créer V5 et V7 dans leur partie basse
- ✓ le pont agricole sur le courant d'Ham.

La présence d'un recouvrement d'eau temporaire n'aura pas d'incidence sur la tenue des chemins qui seront créés. A l'opposé, ces aménagements ne s'opposeront pas à un étalement des crues dans ces secteurs

Le pont à usage agricole franchissant le cours d'eau (point de travaux n° 6) est justifié par la nécessité d'établir une liaison sécurisée (séparée du trafic automobile) et continue entre la RD916 au sud et la RD94 au nord pour desservir les nouveaux blocs parcellaires.

L'autorité environnementale recommande :

- ❖ d'étudier l'impact du comblement des fossés sur le réseau d'alimentation des cours d'eau et sur l'évacuation des eaux pouvant être accumulées en zone inondable ;
- ❖ de privilégier des mesures favorables au maintien des écoulements grâce aux cours d'eau.

⇒ La réponse du Maître d'Ouvrage

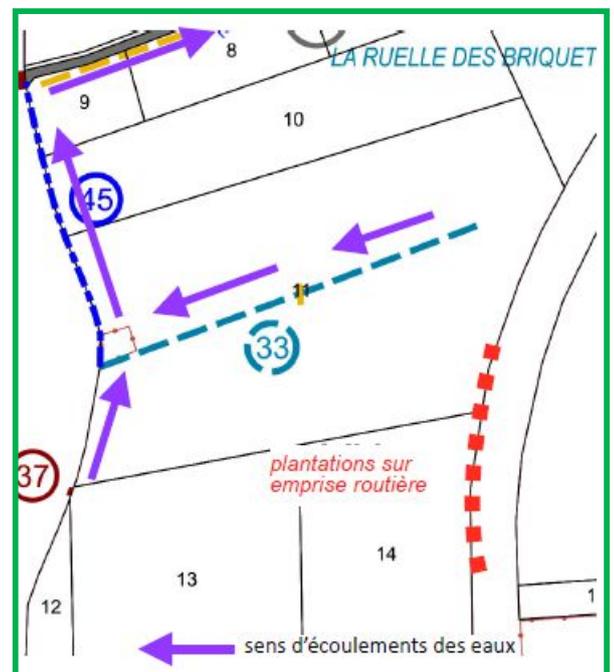
L'Autorité Environnementale indique que certaines mesures de compensation semblent peu adaptées au maintien des écoulements : exemple du point travaux n° 33 : comblement du fossé ruelle des Briquetiaux - ruisseau d'Ham), on ne voit pas comment

le reprofilage du fossé de la route communale et la plantation d'arbres tiges en bordure de la déviation seraient favorables à l'évacuation des eaux de ruissellement qui semblent actuellement se diriger vers le ruisseau d'HAM

Le Maître d'ouvrage précise : pour le fossé n° 33, celui-ci est comblé et compensé par le recalibrage du fossé n° 45. Les pentes naturelles, même faibles, renvoient les eaux de surface vers le fossé n° 45 et non vers le contournement routier et les plantations compensatoires prévues le long de son emprise.

La continuité des écoulements du secteur, drainages compris, sera assurée par ce dispositif.

Le projet de travaux connexes prévoit plusieurs suppressions de fossés, mais il s'agit toujours d'ouvrages ne fonctionnant pas en permanence. Toutefois, ils jouent un rôle important dans la régulation du niveau des eaux superficielles. Aussi, chaque suppression a, systématiquement, fait l'objet d'une compensation équivalente pour rétablir les écoulements correspondants.



Autres mesures d'évitement et de réduction des effets hydrauliques du projet :

- ✓ Maintien en place systématique des cours d'eau et des bandes enherbées qui les accompagnent, absence d'intervention sur leur lit et leurs berges.
- ✓ Le pont agricole qui franchira le courant d'Ham ne créera aucun obstacle dans le lit du ruisseau. En phase travaux, ce dernier ne sera pas détourné,
- ✓ Maintien de tous les fossés continuellement en eau et de la végétation qui les borde.
- ✓ Le programme d'extension des drainages de l'ASADI a été vu en coordination avec le projet d'AFAF.

8 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Lors des différents contacts avec les Mairies concernées, il m'avait été précisé que les Conseils Municipaux des Communes de BUSNES, LILLERS et ROBECQ avaient l'intention de délibérer sur le projet.

Le 07 mars 2019, je relançais par mèl les dites communes **(voir annexe 29)**

Au 12 mars 2019, aucune délibération n'était intervenue; la date limite était fixée au 08 mars 2019.

Toutefois :

- ✓ La Mairie de ROBECQ a précisé que le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 26 février 2019, avait pris connaissance du dossier d'enquête sans avoir délibéré. **(voir annexe 32)**
- ✓ La Mairie de LILLERS a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque particulière à émettre sur ce dossier.
La date du Conseil Municipal étant fixée postérieurement au 08 mars 2019, l'avis de la Commune pouvait être considéré comme favorable.

✓ **(voir annexe 33)**

9 - EXAMEN DES RECLAMATIONS :

Compte tenu de son déroulement, des personnes rencontrées lors des permanences et des réclamations sur les registres, il semble que la présente enquête réponde aux objectifs qui lui ont été fixés.

Les mesures de publicité mises en œuvre ont permis à la population et aux propriétaires des parcelles concernées de s'informer sur le projet et de s'exprimer lors des permanences en Mairie et sur le site internet dédié.

Le registre d'enquête, mis à la disposition du public en Mairie de BUSNES lors des permanences fixées, et en présence du Commissaire Enquêteur a été clos par celui-ci le jeudi 21 février 2019 à 17 heures.

Le registre d'enquête dématérialisé, mis à la disposition du public sur le site internet dédié durant toute la durée de l'enquête du lundi 21 janvier 2019 à 09 heures au jeudi 21 février 2019 à 17 heures a été clos le jeudi 21 février 2019 à 17 heures.

9.1 - RELATION COMPTABLE DES RECLAMATIONS :

➤ Le registre en Mairie :

Durant les permanences :

- ✓ Dix sept personnes se sont présentées devant le Commissaire Enquêteur
- ✓ Dix neuf réclamations ont été exprimées.
- ✓ Trois courriers ont été annexés au registre d'enquête (réclamations 4, 9 et 16) *(dont celui de Madame Lucie DELBARRE, Présidente de l'AFAFAF intercommunale Busnes - Lillers portant sur les travaux connexes et remarques sur des éléments chiffrés (4)).*

Les points évoqués ont été au nombre de trente huit, soit :

- ✓ 26 points liés aux travaux connexes
- ✓ 12 points relatifs au parcellaire (dont 4 demandes d'indemnisations pour défiguration de parcelles : réclamations n° 3, 9, 10 et 19).

➤ Le registre dématérialisé :

Aucune réclamation n'a été enregistrée

9.2 - LES RECLAMATIONS DU PUBLIC :

⇒ Réclamation N° d'ordre 1 : travaux connexes

Le 21 janvier 2019 de Monsieur Denis DURLIN, en sa qualité de Personne Qualifiée en Matière de Faune, de Flore et de la Protection de la Nature (P.Q.P.N.), domicilié 62400 LOCON, 272, rue du Cornet Malo :

Il souhaite la pose de piquets de châtaigner tous les 50 mètres afin d'assurer la pérennité des chemins, le maintien des bordures enherbées pour en délimiter l'emprise.

Considérant que les bordures enherbées d'un chemin ont un rôle pour les Communes de BUSNES et de LILLERS :

- ✓ *de maintien de sa bande de roulement*
- ✓ *environnemental, faunistique, floristique et paysager*

Considérant que le financement des aménagements fonciers est constitué à 100% de fonds publics, il sollicite les Maires de ces Communes à prendre des arrêtés communaux de protection des bordures enherbées et d'en assurer la police.

⇒ **Réclamations N° d'ordre 2 et 3 : parcellaire**

Le 21 janvier 2019 de Monsieur Francis DECOURCELLE, domicilié AIRE SUR LA LYS, Petit Neufpre, 60, rue de Constantinople
Compte : 800

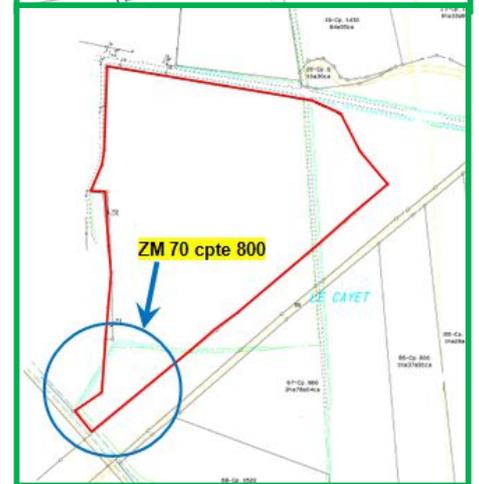
Parcelle ZM32

Il souhaiterait revenir sur le projet initial et regrouper la parcelle ZM32 avec les parcelles ZM28 et ZM30



Parcelle ZM70

Il souhaiterait obtenir un dédommagement sur le parcellaire qui d'une propriété ne faisant qu'une parcelle, se trouve maintenant défigurée voir très difficile à exploiter.

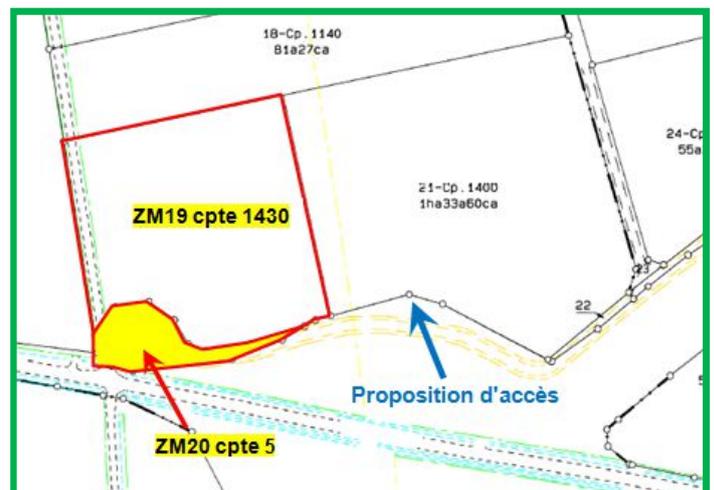


⇒ **Réclamation N° d'ordre 4 : travaux connexes**

Le 05 février 2019 de Madame Marie Cécile DUCATEZ GEUJON domiciliée 62350 BUSNES, 98, rue de l'Épinette Sud sous la forme d'un courrier d'une page
auquel est annexé le plan projet section ZM :
Comptes 5 et 1430

La réclamation concerne la sortie du chemin d'exploitation n° 5 22 de la section ZM "La Miquellerie Sud".

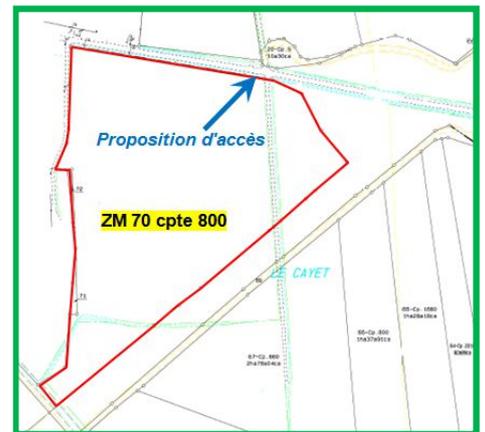
Elle souhaite que la sortie de la parcelle ZM19 se fasse sur la bretelle d'accès un peu en aval afin de supprimer l'arrondi de la parcelle ZM20 qui rend la parcelle incultivable avec les outils actuels.



⇒ **Réclamation N° d'ordre 5 : travaux connexes**

Le 05 février 2019 de Monsieur Emmanuel COULON domicilié 62350 BUSNES, 725, rue de la Miquellerie :
Compte : 800

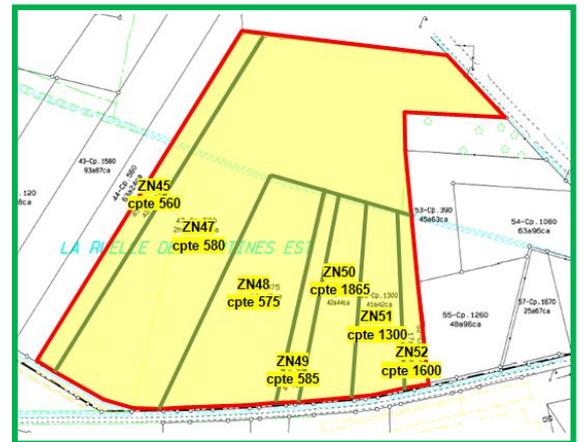
Il demande une entrée de champ busée pour accéder et exploiter la parcelle ZM70.



⇒ **Réclamation N° d'ordre : 6 travaux connexes**

Le 05 février 2019 de Monsieur Alain HANIQUÉ, domicilié 62350 BUSNES, 1129, rue de l'Épinette :
Comptes : 560, 575, 580, 585, 1300, 1600 et 1865

Il demande une entrée de champ busée sur la ruelle des Martines pour accéder et exploiter les parcelles ZN45, ZN47, ZN48, ZN49, ZN50, ZN51 et ZN52.



⇒ **Réclamation N° d'ordre 7 : parcellaire**

Le 05 février 2019 de Monsieur André STERIN domicilié 62575 HEURINGHEM, 674, rue du Bibrou :
Comptes 2300

Réclamation remplacée par la réclamation 14 émise le 21 février 2019

⇒ **Réclamation N° d'ordre : 8 parcellaire**

Le 05 février 2019 de Monsieur André DELALLEAU domicilié 62350 BUSNES, 930 rue de Guarbecque
Compte 860,
Comptes Enfants 880 et 960

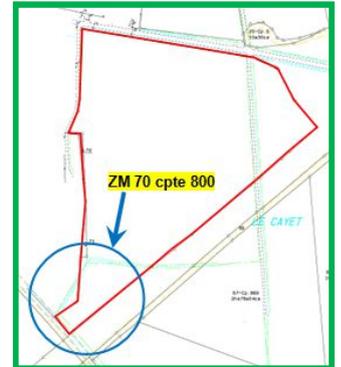
Il demande que les propriétés familiales ZM47, ZM48 et ZM49 récupèrent le front à rue sur la route départementale 187.



⇒ **Réclamation N° d'ordre 9 : parcellaire :**

Le 20 février 2019 de Monsieur Emmanuel COULON domicilié 62350 BUSNES, 725, rue de la Miquellerie sous la forme d'un courrier d'une page:
Compte : 800

- Il demande de bénéficier d'une indemnisation pour :*
- ✓ *la défiguration de la parcelle ZM70 rendue par sa forme difficile à cultiver (voir réclamation n° 3 formulée par Monsieur Francis DECOURCELLE)*
 - ✓ *la superficie de la parcelle de 4ha25 réduite à 1ha38*



⇒ **Réclamation N° d'ordre 10 : parcellaire et travaux connexes:**

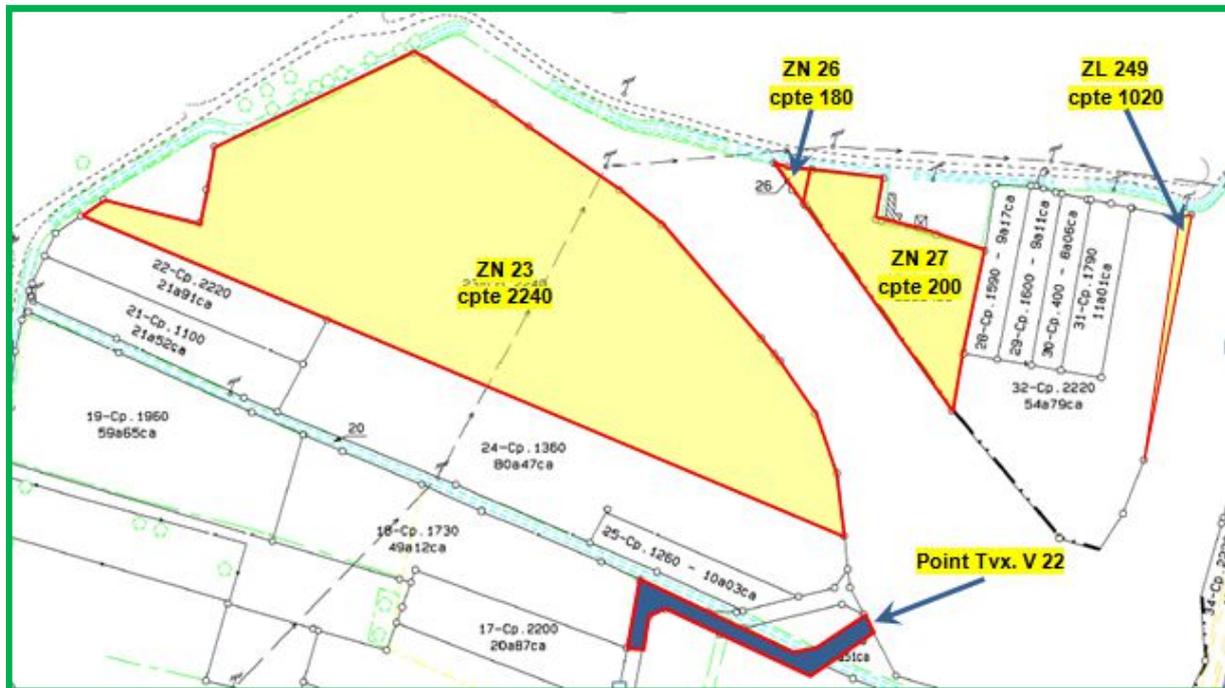
Le 20 février 2019 de Monsieur Michel RICOUART domicilié 62350 BUSNES, 306 rue de la Brasserie et de l'E.A.R.L. RICOUART, domiciliée à la même adresse :

Compte : 180, 200, 1020 et 2240

Il demande

- ✓ *de bénéficier d'une indemnisation pour défiguration de la parcelle ZN23*
- ✓ *l'éviction totale pour les parcelles ZN 26 et ZN 27*
- ✓ *la modification du tracé du chemin point travaux V 22 sur l'arrivée du rond point en angle droit*

Il signale l'oubli d'attribution de la parcelle apport ZL 249 compte 1020 d'une superficie de 1a69



⇒ **Réclamation N° d'ordre 11 : parcellaire et travaux connexes:**

Le 20 février 2019 de Monsieur Bernard LEPLUS domicilié 62157 ALLOUAGNE, 8, rue des Déportés :
Compte : 1880, 1900 et 1910 :

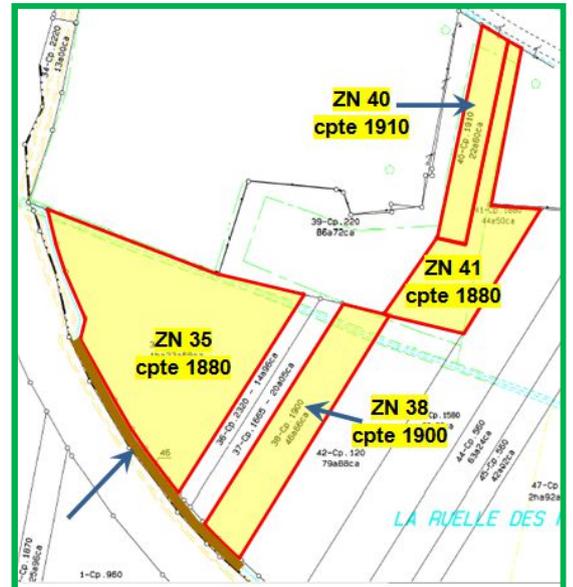
Il demande pour le parcellaire :

- ✓ de regrouper les parcelles ZN 35 et ZN 41 du compte 1880
- ✓ de déplacer la parcelle ZN 38 du compte 1900 en la jouxtant au compte 1880 (parcelles ZN 35 et ZN 41)
- ✓ de revoir l'orientation des parcelles ZN 35, ZN 38 et ZN41
- ✓ inversion des parcelles ZN 40 et ZN 41

Il demande pour les travaux connexes :

- ✓ de retrouver l'accès à la RD 916 à son emplacement initial
- ✓ un passage busé de 100 mètres

Il signale la difficulté de chargement du maïs dûe à la présence d'un fossé le long du chemin des Martines

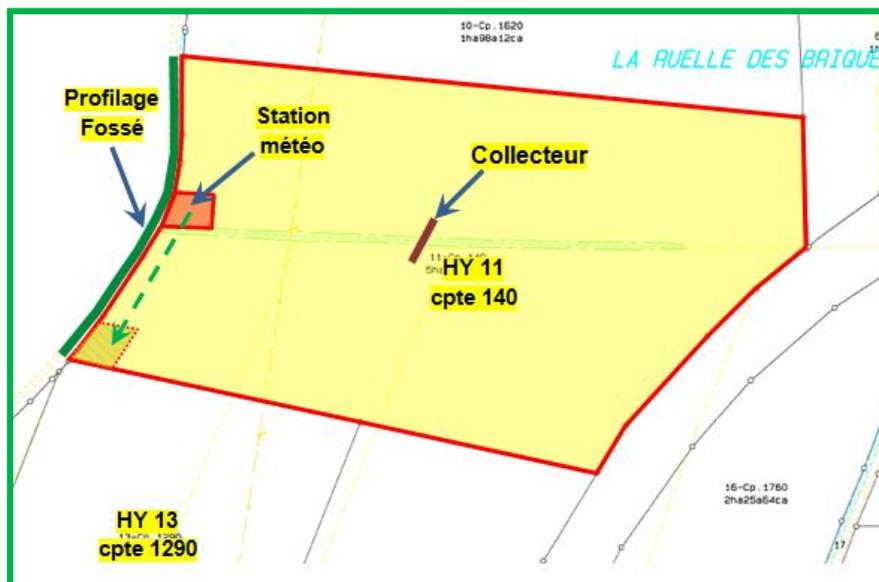


⇒ **Réclamation N° d'ordre 12 : parcellaire et travaux connexes:**

Le 20 février 2019 de Monsieur Joël HOUBART domicilié 62350 BUSNES, 403 rue de la Pierriere :
Compte : 140

Il demande

- ✓ le dessoussage des plantations présentes dans le fossé (point travaux 33) et signale la présence d'un collecteur dans le passage du fossé;
- ✓ le déplacement de la station météo contre la parcelle YH 13
- ✓ S'il y a reprofilage du fossé le long de la ruelle des Briquetiaux, il demande de revoir le barrage au droit du fossé.

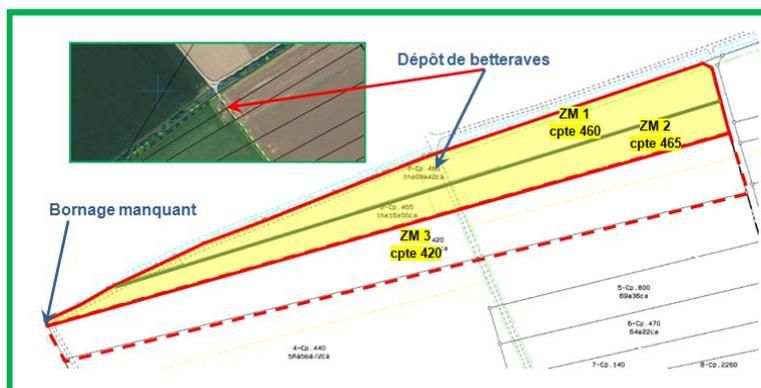


⇒ **Réclamation N° d'ordre 13 : parcellaire et travaux connexes:**

Le 21 février 2019 de Monsieur Luc BREVART domicilié 62350 BUSNES, 284, rue de la Pierrière
Compte : 460 et 465

Il demande le démontage du dépôt de betteraves situé sur les parcelles ZM 1 et ZM 2

Il signale qu'il manque une borne entre la parcelle ZM 2 et ZM 3



⇒ **Réclamation N° d'ordre : 14 parcellaire:**

Le 21 février 2019 de Monsieur André STERIN domicilié 62575 HEURINGHEM, 674, rue du Bibrou :
Compte : 2300

Il mentionne que la présente réclamation, annule et remplace la réclamation n°7 qu'il avait formulée le 05 février 2019

Il rappelle les objectifs de l'opération :

- 1) *Le regroupement du foncier par propriétaire*
- 2) *Le regroupement des unités agricoles selon leurs mises en œuvre réelles*

Il précise les conséquences de l'opération :

a) *maintenir la position entre la G.A.E.C. Dequiedt - Grelin et Paul Marie LECOCQ telle qu'elle existe à ce jour, ce qui rapprocherait à 140m. de celle de Mr Henri DELARRE HY 25, au lieu des 193m. actuels.*

b) *revenir sur une parcelle sans pylône (déposés fin 2017 sur la parcelle YE21)*

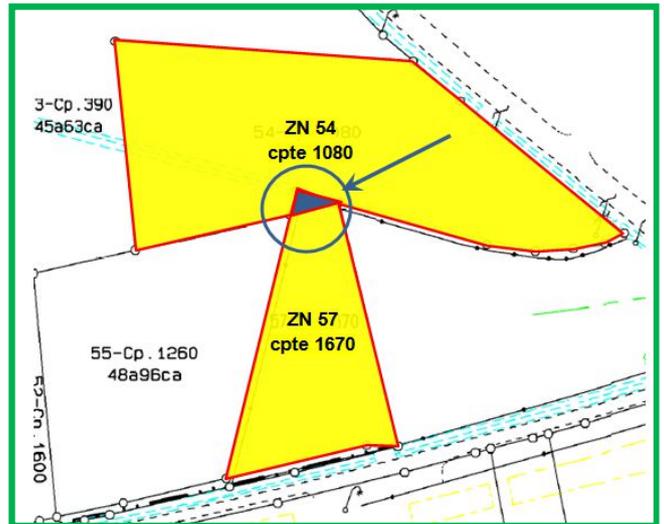
c) *examiner les accès en conséquence*



⇒ **Réclamation N° d'ordre 15 : parcellaire:**

Le 21 février 2019 de Monsieur Alain DELOBEL domicilié 62350 BUSNES, 202, rue de Guarbecque :
Compte : 1080 et 1670

Il demande de rectifier les limites entre les parcelles ZN 54 et ZN 57 en éliminant la partie triangulaire de la parcelle ZN 57

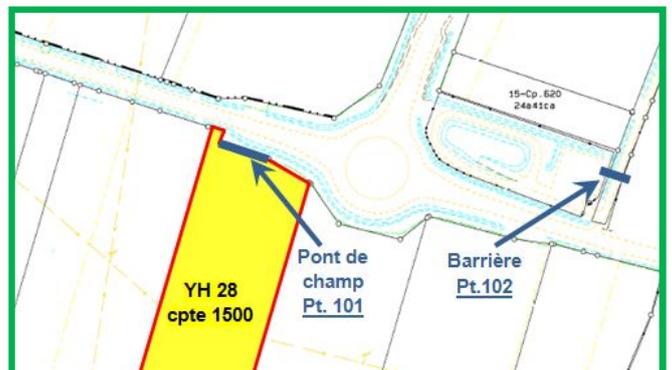


⇒ **Réclamation N° d'ordre 16 : travaux connexes:**

Le 21 février 2019 de l'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BUSNES - LILLERS, sise 62350 BUSNES, 1, place du Général de Gaulle, représentée par Madame Lucie DELBARRE, Présidente de l'AFAFAF intercommunale Busnes - Lillers :

❖ **Secteur Ruelle des Briquetiaux :**

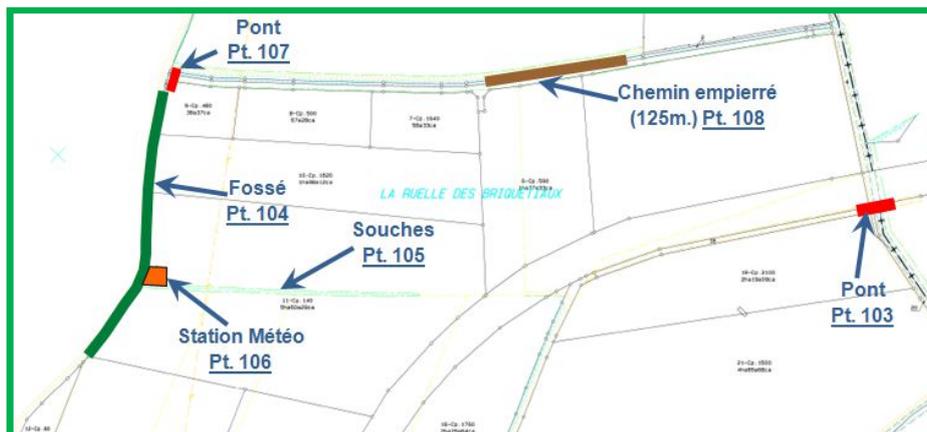
- ✓ Point 101 : Demande de prévoir un pont de champ (12m.) pour la parcelles YH 28
- ✓ Point 102 : Demande l'implantation d'une barrière à coté de la ferme Calers et à l'entrée de chez Monsieur Pierre QUESTE (éviter les dépôts sauvages)
- ✓ Point 103 pont sur le ruisseau d'Ham : souhaite de ne pas avoir de bordure (voir le plan) qui constituerait un obstacle pour véhiculer le matériel entre deux parcelles.



Demande une largeur de 6 mètres et une longueur de 10 mètres.

Ne s'oppose pas à l'installation de rambardes (point de sécurité) mais demande qu'elles soient de faible hauteur afin de permettre le passage du matériel.

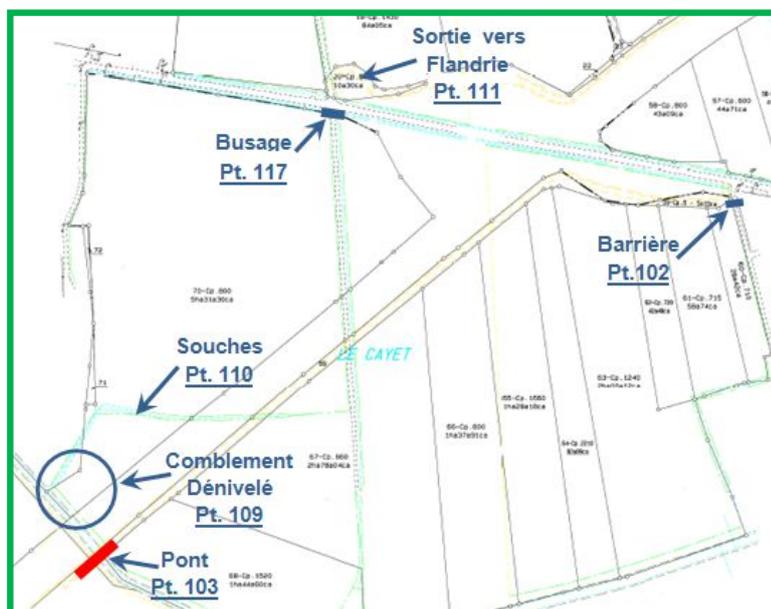
S'interroge sur la nécessité d'un dossier Police de l'Eau dans la mesure où l'on s'éloigne des berges



- ✓ Point 104 : Alerte sur le risque de faire écrouler les berges si l'on approfondit le fossé d'1 mètre 50. (voir réclamation n°12)
- ✓ Point 105 : Dessoussage du fossé (voir réclamation n°12)
- ✓ Point 106 : Déplacement de la station météo (voir réclamation n°12)
- ✓ Point 107 : Demande de prévoir un pont d'une largeur de 12 mètres afin de faciliter la sortie des camions de betteraves sur la ruelle des Briquetiaux
- ✓ Point 108 : Demande d'empiererrer le chemin sur 125 mètres avec une bande de roulement de 4 mètres en lieu et place de la bande enherbée qui fait 334 mètres afin de permettre à Monsieur Cordonnier de faire son dépôt de betteraves sur sa parcelle

❖ **Secteur le Cayet :**

- ✓ Point 109 : Dans le triangle de la parcelle d'Emmanuel COULON (ZM70) prévoir le comblement du dénivelé entre les deux parcelles déparées par le fossé
- ✓ Point 110 : Dessoussage du fossé
- ✓ Point 117 : refaire le busage entrée du chemin Cayet (pont de 12 mètres)



❖ **Secteur Grands Champs :**

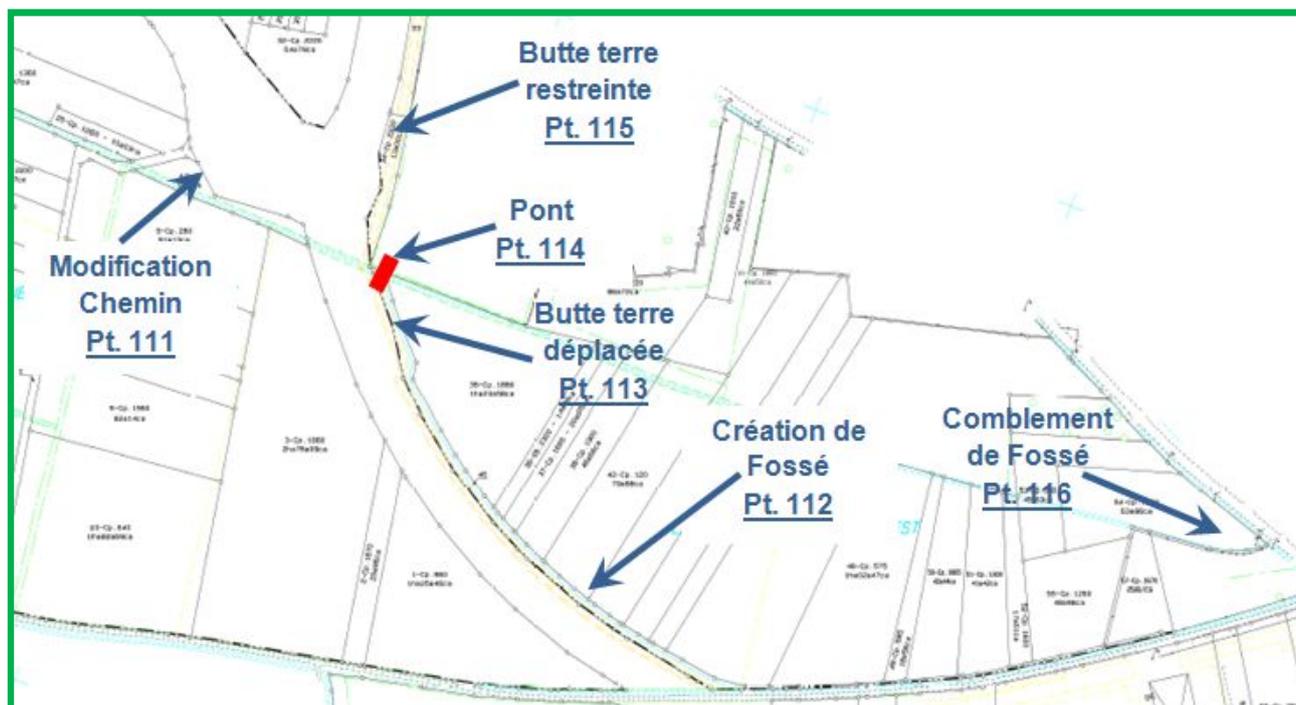
- ✓ Point 111 : Ne pas empiéter autant dans la parcelle, faire une sortie plus directe sur la rue menant à la Flandrie, proscrire les arrondis dans la parcelle par le fossé (suffisamment de place pour améliorer la sortie. Prévoir un pont plus large : busage du fossé non notifié sur le plan

❖ **Secteur Miquellerie Sud :**

Voir réclamation n° 13

❖ Secteur Ruelle des Martines :

- ✓ Point 111 : Voir réclamation n° 10
- ✓ Point 112 : Ne pas faire de fossé de part et d'autre du chemin à créer qui rendrait problématique les enlèvements de betteraves le long de la ruelle ainsi que le chargement de camions de maïs
Dans l'hypothèse de la création de ce fossé, nécessité de prévoir des ponts : pour Monsieur HANIQUE, Monsieur LEPLUS (de 100 mètres de long : chargement de camions) et Monsieur CABOCHE
Il reste la solution de garder le sens des écoulements d'eau avant le contournement.
- ✓ Point 113 : Demande de déplacer ou de redresser la butte de terres qui crée des courts-tours dans la parcelle posant des problèmes au niveau de l'emprise
- ✓ Point 114 : Demande d'élargir le pont pour le passage des engins agricoles
- ✓ Point 115 : Demande de restreindre la butte de terre qui empiète sur le terrain destiné à accueillir le chemin.
- ✓ Point 116 : Un morceau de fossé le long de l'habitation de Monsieur et Madame JEUDI n'a pas été mentionné comme comblé. Il est nécessaire de le faire, l'eau risquant de stagner favorisant la prolifération de rats musqués.



❖ Autres observations Secteur Ruelle des Martines

- ✓ Autres travaux connexes :
 - Prévoir des ponts de 12 mètres de large minimum notamment pour ceux prévus à 6 mètres
 - Prévoir des ponts très larges aux entrées des chemins

✓ Eléments chiffrés :

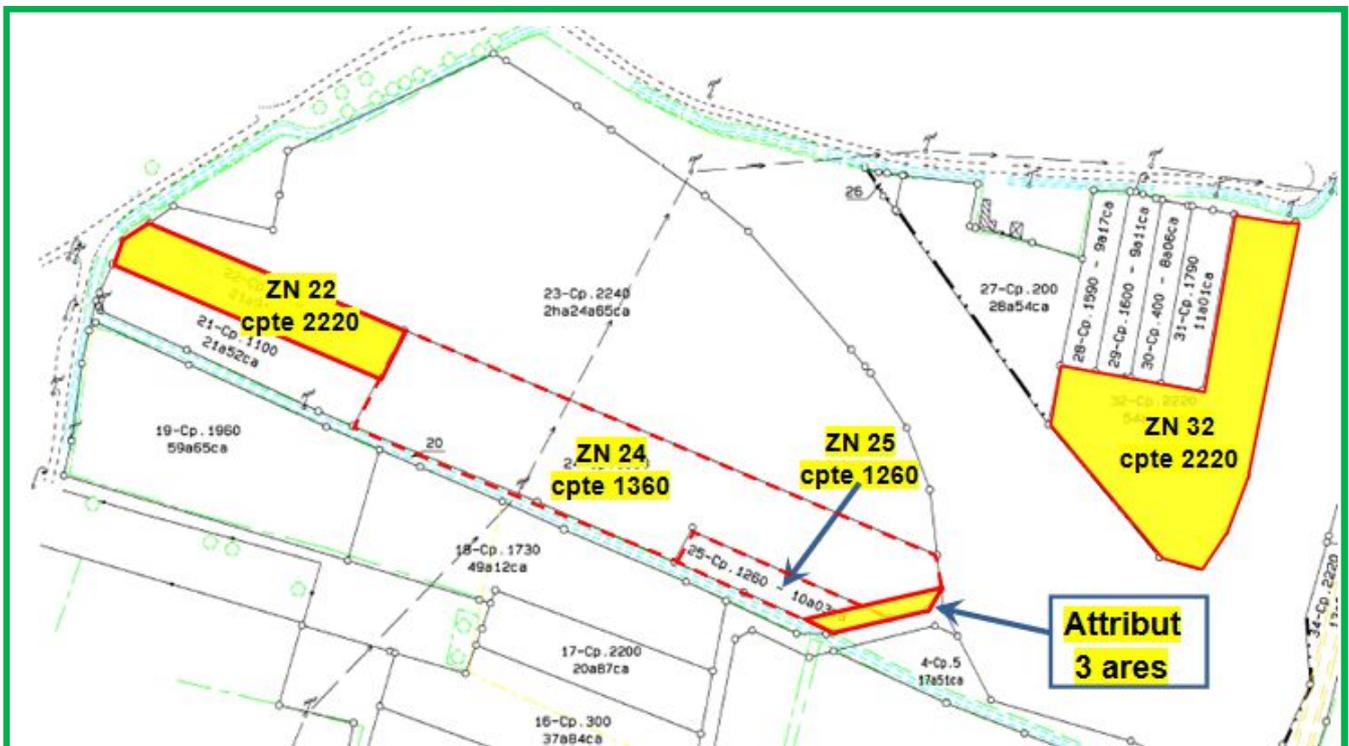
- Erreur sur le tableau relatif à l'aménagement foncier V12 se situant sur la Commune de BUSNES
- Erreur budgétaire sur le n° 11 tableau des travaux connexes :
1 778 € x 8.45 = 15 024€ et non pas 4 901€
- Il est constaté une tarification de 70.00€ inférieure au prix de 90,00€ pratiqué actuellement sur le marché : exemple
 - le point n°2 : 315 mètres de chemin, votre estimation : à 70,00€ soit 22 050.00€ au lieu 28 350.00€ au prix de 90.00€.
 - le point 1 : tête de pont estimée à 700€ alors qu'elle est évaluée par une entreprise à 900€. La pose de remblais est-elle comprise dans le montant;
- Le Maître d'œuvre n'étant pas repris dans le listing, fait-il l'objet d'un budget à part:

⇒ **Réclamation N° d'ordre 17 : parcellaire:**

Le 21 février 2019 de Madame Marie Paule RICOUART domicilié 62350 BUSNES, 90, rue de Lillers :
Compte : 1260, 1360 et 2220

Elle demande

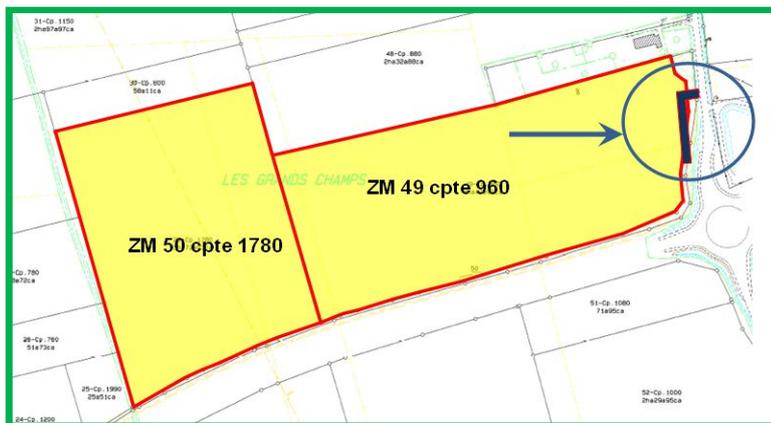
- ✓ de regrouper la parcelle ZN 32 avec la parcelle ZN 22 en partie.
- ✓ d'être attributaire de 3 ares environ le long du chemin en parcelles ZN 24 et ZN 25



⇒ **Réclamation N° d'ordre 18 : travaux connexes:**

Le 21 février 2019 de Monsieur André DELALLEAU, domicilié 62350 BUSNES, 930, rue de Guarbecque :
Compte : 960 et 1780

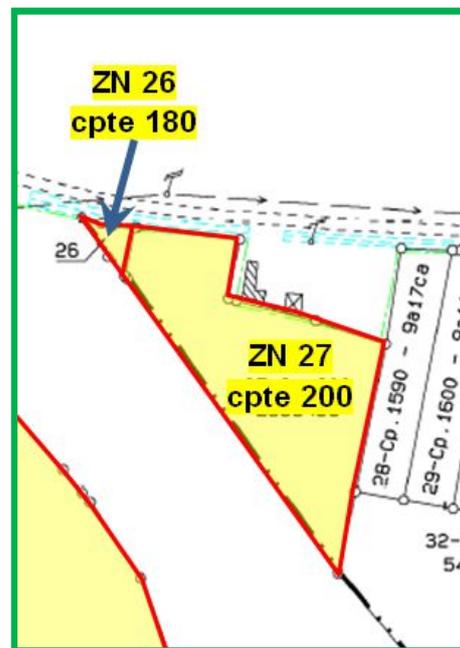
Il demande la modification de l'accès du chemin d'exploitation sur la départementale 187, sortie face au nouveau chemin créé pour accéder aux parcelles ZM 49 et ZM 50 (continuation de la ruelle des Martines)



⇒ **Réclamation N° d'ordre 19 : parcellaire:**

Le 21 février 2019 de Madame BEAUCOURT née RICOUART, domiciliée 62350 BUSNES, 197, rue de l'Épinette Sud :
Compte : 180 et 200

Elle fait une demande d'indemnisation pour défiguration des parcelles ZN 27 et ZN 26



10 - COMMENTAIRES ET ANALYSES DES REPONSES APORTEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

Le Maître d'ouvrage apporte des réponses d'ordre général déléguant à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, aux services techniques du Conseil Départemental concernés et au Géomètre Expert, le soin d'étudier la faisabilité des réclamations exprimées.

En ce qui concerne l'indemnisation pour défiguration de parcelle ou demande d'éviction, il fait référence à l'article L.123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette analyse regroupe

- ✓ les réclamations par thème
- ✓ les personnes concernées par chacun des thèmes abordés
- ✓ le numéro d'ordre de la réclamation repris au registre d'enquête (**N°00**) et le cas échéant : le numéro de parcelle concernée, le point travaux et le lieu où se situe la réclamation.

10.1 - LES TRAVAUX CONNEXES :

10.1.1 Réclamations relatives aux travaux supplémentaires ou modification du programme :

⇒ Modifications de tracé de chemin

Thème abordé par :

Monsieur Michel RICOUART et l'E.A.R.L. RICAOURT (**N°10**), Monsieur André DELALLEAU ZM49 (**N°18**) et l'A.F.A.F.A.F. Ptvx 111 Grands Champs (**N°16**).

⇒ Demandes relatives au busage

Thème abordé par :

Monsieur Bernard LEPLUS (**N°11**) et l'A.F.A.F.A.F. Ptvx 117 ZM70Cayet (**N°16**).

⇒ Aménagement des ponts

Thème abordé par :

L'A.F.A.F.A.F. : Ptvx 101 HY28, 103, 107 Briquetiaux, Ptvx 111 Grands Champs, Ptvx 114 Martines (**N°16**). prévoir des ponts de 12m de large minimum

⇒ Dessousage de plantations

Thème abordé par :

Monsieur Joël HOUBART (**N°12**) (alerte sur la présence d'un collecteur), et l'A.F.A.F.A.F Ptvx 110 Cayet (**N°16**).

⇒ Autres travaux

Thèmes abordés :

- Déplacement de la station météo : Monsieur Joël HOUBART HY11 (**N°12**)
- Difficulté de chargement : Monsieur Bernard LEPLUS (**N°11**) et l'A.F.A.F.A.F Ptvx 112 Martines (**N°16**).
- Empierrage de chemin : l'A.F.A.F.A.F Ptvx 108 Briquetiaux (**N°16**).
- Reprofilage de fossé : Monsieur Joël HOUBART HY11 (**N°12**) et l'A.F.A.F.A.F

- Ptvx 104 Briquetiaux (**N°16**).
- Comblements et redressages de buttes de terres : l'A.F.A.F.A.F Ptvx 109 Cayet, Ptvx 113, 115, 116 Martines (**N°16**)
- Démontage dépôt de betteraves Monsieur Luc BRAVART (**N°13**)
- Implantation de barrières : : l'A.F.A.F.A.F Ptvx 102 Briquetiaux

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les demandes de travaux supplémentaires ou de modification du programme de travaux connexes seront proposées à l'examen de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et des services techniques du Conseil Départemental concernés

10.1.2 Réclamations relatives aux accès aux parcelles :

Thème abordé par :

Madame Marie Cécile DUCATEZ (**N°4**), Monsieur Emmanuel COULON (**N°5**), Monsieur Alain HANIQUE (**N°6**), Monsieur Bernard LEPLUS (**N°11**) et l'A.F.A.F.A.F.Ptvx 111 Grands Champs (**N°16**).

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les accès aux parcelles seront vus avec le Géomètre en respectant les règles de sécurité imposées sur certaines voiries

10.2 - LE PARCELLAIRE :

Thème abordé par :

Monsieur Francis DECOURCELLE (**N°2 ET 3**), Monsieur André DELALLEAU (**N°8**), Monsieur Emmanuel COULON (**N°9**), Monsieur Michel RICOUART et l'E.A.R.L. RICAOURT (**N°10**), Monsieur Bernard LEPLUS (**N°11**), Monsieur Luc BRAVART (**N°13**), Monsieur André STERIN (**N°14**), Monsieur Alain DELOBEL (**N°15**), Madame Marie Paule RICOUART (**N°17**), Madame BEAUCOURT née RICOUART(**N°19**).

Monsieur Michel RICOUART, l'E.A.R.L. RICAOURT signalent l'oubli d'attribution de la parcelle apport ZL 249 compte 1020 d'une superficie de 1a69

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les réclamations relatives au parcellaire seront examinées individuellement par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

prise en compte :

- ✓ des règles juridiques,
- ✓ du respect de l'équivalence apports - attributions,
- ✓ du regroupement de la propriété
- ✓ du non éloignement du siège de l'exploitation
- ✓ etc.

Les décisions seront préparées en sous commission composée des membres de la C.I.A.F. et des agriculteurs concernés.

Les réclamations relatives au bornage seront vérifiées et traitées par le Géomètre Expert

10.3 L'INDEMNISATION POUR DEFIGURATION DE PARCELLE OU DEMANDE D'EVICITION

Sont concernés :

Monsieur Francis DECOURCELLE, Monsieur Emmanuel COULON parcelle ZM70 (**N°3 et N°9**), Monsieur Michel RICOUART, l'E.A.R.L. RICAOURT et Madame BEAUCOURT née RICOUART parcelles ZN23, ZN26 et ZN27 (**N°10 et 19**).

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage examinera les réclamations en application de l'article L.123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui feront l'objet d'un examen particulier pour une estimation à la fin de l'opération.



OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE:

Le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse n'a pas abordé l'observation émise par Monsieur Denis DURLIN, en sa qualité de Personne Qualifiée en Matière de Faune, de Flore et de la Protection de la Nature.

Cette observation relative aux conditions de préservation et de sauvegarde de l'environnement faunistique et floristique du site, évoque notamment la pose de piquets de châtaigner tous les 50 mètres pour le maintien des bordures enherbées et leur emprise.

Le Maître d'Ouvrage ne s'est pas exprimé sur la nécessité d'un dossier police de l'eau relatif à la zone du pont d'Ham (éloignement des berges) évoqué par L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Busnes - Lillers.

L'A.F.A.F.A.F. constate une sous-évaluation du coût de tarifications liées à certains travaux connexes (chemin empierré - tête de pont avec prise en charge de la pose de remblais). Sur ce point, le Maître d'Ouvrage n'apporte aucune précision.



COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est la seule compétente pour statuer sur les demandes et réclamations émises dans le cadre de la présente enquête publique.

Après la remise du rapport des conclusions relatives à l'enquête publique, la C.I.A.F. se réunira afin de statuer sur les demandes et procéder à la notification de ses décisions motivées auprès de intéressés.

De ce fait, dans une enquête de cette nature, le Commissaire Enquêteur n'a pas compétence à proposer directement de solutions de recommandations ou d'obligations, ni faire de réserve sur celles-ci. En effet, son avis pourrait aller à l'encontre de l'intérêt général et si son analyse s'avérait erronée, elle troublerait le travail des décideurs et du géomètre expert qui auront à prendre la meilleure décision au regard de chaque cas particulier.

Sailly sur la Lys le : 18 mars 2019

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur